



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



SPECIAL DELEGATIONS DE SIGNATURES

ANNÉE : 2005
MOIS : JANVIER

DIFFUSE LE 12 JANVIER 2005

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS ET DES INFORMATIONS DE LA
PREFECTURE DE LA LOZERE**

SPECIAL DELEGATIONS DE SIGNATURES

SOMMAIRE

	<u>PAGES</u>
<u>.SECRETARIAT GENERAL</u>	
<i>Bureau des Ressources Humaines</i>	
. Arrêté n° 05-0040 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à Monsieur Hugues BESANCENOT, secrétaire général de la préfecture	1
. Arrêté n° 05-0041 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature de Monsieur Didier CARPONCIN, directeur des services du cabinet et aux chefs de bureaux de sa direction	2
. Arrêté n°05-0042 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature de Monsieur Alain TEYSSONNEYRE, directeur des libertés publiques et des collectivités locales et aux chefs de bureaux de sa direction	4
. Arrêté n°05-0043 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à Monsieur René CZAK, chef du bureau des ressources humaines.	5
. Arrêté n°05-0044 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à Monsieur Jacques SIRVENS, chef du bureau des moyens et de la logistique	6
. Arrêté n° 05-0045 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à Monsieur Philippe MARTY, chef du bureau des réseaux, de l'informatique et des télécommunications	8
. Arrêté n° 05-0046 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à Monsieur Jean Charles MAYALI, chef du bureau des affaires économiques et européennes	9
. Arrêté n° 05-0047 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Claire VIOULAC, chef du bureau de l'urbanisme et de l'environnement	10
. Arrêté n°05-0048 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à Monsieur Ronald PASSET, chef du bureau de l'emploi, de l'insertion et de la coordination	11
. Arrêté n° 05-0058 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à Monsieur Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac	72
<u>DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES</u>	
<i>Bureau de l'Emploi , de l'Insertion et de la Coordination</i>	
. Arrêté n° 05- 0024 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à M ^{lle} Claire MARTIN directrice des archives départementales de la Lozère,	12
. Arrêté n° 05-0039 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à M. Claude Jacques SOUBEIRAN, Chef du service spécial des bases aériennes Sud-Est pour signer les marchés d'ingénierie publiques.	14
. Arrêté n° 05-0034 du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Gérard CADRE, Directeur du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée pour signer les marchés d'ingénierie publique.	15
. Arrêté n° 05-0019 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère.	16
. Arrêté n° 05- 0020 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère, pour signer les marchés d'ingénierie publique.	24
. Arrêté° 05- 0018 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques COIPILET, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales	26
. Arrêté n° 05-0017 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à M. Jean-Michel	29

MASSON, chef de service par intérim de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

- . Arrêté N° 05-0031 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement pour l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie dont les autorisations d'occupation du sol constituent le fait générateur. 30
- . Arrêté n° 05-0029 du 10 janvier 2005 portant création d'une commission d'adjudication et d'appel d'offres départementale auprès de la direction départementale de l'Equipement 31
- . Arrêté n° 05-0026 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'équipement 33
- . Arrêté n° 05- 0028 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER directeur départemental de l'équipement pour signer les marchés d'ingénierie publique 52
- . Arrêté n° 05- 0027 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER directeur départemental de l'équipement pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, ministère de l'écologie et du développement durable, ministère de la justice 53
- . Arrêté n° 05-0022 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à M. Serge PRINCE, directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Lozère 54
- . Arrêté n° 05-0025 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à M. Philippe NADAL, directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère et chef de la circonscription de sécurité publique de Mende 56
- . Arrêt é n° 05- 0016 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à Mme Christiane NICOLAS-SZKLAREK, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 57
- . Arrêté n° 05-0035 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à Mme Sandrine GODFROID, Directrice Régionale de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon 61
- . Arrêté préfectoral n° 05- 0033 du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Alain SALESSY, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon. 62
- . Arrêté n° 05- 0038 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à M. Raymond Vernanchet, directeur des services fiscaux de la Lozère 64
- . Arrêté n° 05- 0021 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à Monsieur Claude COLARDELLE, directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère 66
- . Arrêté n° 05-0023 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à M. David DAVATCHI, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Lozère 69

**Secrétariat Général
Bureau des Ressources Humaines**

**ARRETE N° 05-0040 DU 10 JANVIER 2005
portant délégation de signature à
Monsieur Hugues BESANCENOT, secrétaire général de la préfecture**

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du Président de la République du 11 juin 2004 nommant M. Hugues BESANCENOT secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
- VU le décret du Président de la République du 2 septembre 2004 nommant M. Hugues FUZERE en qualité de sous-préfet de Florac,
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet du département de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Hugues BESANCENOT, secrétaire général de la préfecture de la Lozère, à effet de signer :

- tous arrêtés, y compris les arrêtés d'expulsion des ressortissants étrangers sur la base de l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration, cette délégation comprend également la détermination du pays de renvoi,
- les décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Lozère, à l'exception :
 - . des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département.
 - . des réquisitions de la force armée.
 - . des arrêtés de conflit.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à Monsieur Hugues BESANCENOT à l'effet :

- d'engager les crédits inscrits sur le centre de responsabilité « secrétaire général » dans la limite du montant de leur délégation et d'effectuer des virements de crédits entre lignes de dépenses du centre de responsabilité.
- De passer commande des travaux nécessaires à l'entretien de sa résidence ainsi que des achats de mobiliers et matériels qui y sont attachés, dans la limite des autorisations budgétaires.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues BESANCENOT, la délégation qui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Hugues FUZERE, sous-préfet de l'arrondissement de Florac, à l'exception du courrier aux ministres, aux parlementaires et aux conseillers généraux.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul MOURIER, préfet de la Lozère, Monsieur Hugues BESANCENOT est chargé d'assurer la suppléance et reçoit à ce titre délégation permanente pour exercer ses fonctions; en cas d'absence de ce dernier, la suppléance est assurée par Monsieur Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac

ARTICLE 5

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le sous-préfet de Florac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Paul Mourier

Secrétariat

Bureau des ressources humaines

**Arrêté n° 05-0041 du 10 janvier 2005
portant délégation de signature de
Monsieur Didier CARPONCIN, directeur des services du cabinet
et aux chefs de bureaux de sa direction**

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER en qualité de préfet du département de la Lozère,
Vu le décret du Président de la République du 11 juin 2004 nommant M. Hugues BESANCENOT secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Vu l'arrêté du 22 juillet 2002 de M. le ministre de l'intérieur portant affectation de M. Didier CARPONCIN en qualité de directeur des services du cabinet à compter du 26 août 2002,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-2215 du 4 décembre 2002 portant organisation de la préfecture de la Lozère,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère.

ARRETE**ARTICLE 1^{er}**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier CARPONCIN, directeur des services du cabinet, à effet de signer dans le cadre des attributions relevant du cabinet du préfet de la Lozère et des services qui y sont rattachés :

- tous les arrêtés et décisions individuels, rapports, correspondances et documents à l'exception toutefois des réquisitions,
- toutes pièces de comptabilité pour les dépenses de fonctionnement imputées sur le chapitre 37-30 article 20, du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
- de passer commande des travaux nécessaires à l'entretien de sa résidence ainsi que des achats de mobiliers et matériels qui y sont attachés, dans la limite des autorisations budgétaires.

Il est donné également délégation de signature à M. Didier CARPONCIN pour les affaires relevant des commissions et sous-commissions de sécurité et d'accessibilité dont il assure la présidence.

ARTICLE 2

En cas de service de permanence, d'absence ou d'empêchement de M. le secrétaire général, M. Didier CARPONCIN reçoit la délégation de signature pour l'ensemble du département, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence et notamment pour les affaires relevant des domaines ci-après :

1 - Etrangers

- placement en rétention administrative (application de l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration) : arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant.
- reconduite à la frontière (application de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration) : arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant.

2 - Circulation

Suspension d'urgence du permis de conduire : arrêtés portant suspension provisoire immédiate du permis de conduire en application des articles L. 224-2, 3, 7 et 8 et R. 224-13 du code de la route.

ARTICLE 3

En cas de service de permanence, M. Didier CARPONCIN reçoit la délégation de signature pour l'ensemble du département, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence et notamment pour les affaires relevant du placement des malades mentaux : arrêtés, documents et correspondances se rapportant aux mesures d'hospitalisation prévues par l'article L. 3213-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN, directeur des services du cabinet, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté et à l'exception :

- des arrêtés,
- des actes portant décision,
- des correspondances adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux.
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale.
 - les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires,
 - les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

sera exercée :

- pour le bureau du cabinet par Mme Sophie BOUDOT, attachée, chef de bureau du cabinet ; en cas d'empêchement de cette dernière par Mme Nicole MAURIN, adjointe au chef de bureau, secrétaire administrative de classe normale, et en cas d'empêchement de cette dernière par Melle Josiane CASTANIER, secrétaire administrative de classe supérieure ; dans la limite de 2 000 euros pour les dépenses de fonctionnement.

- pour le service interministériel de défense et de protection civile par M. Mallory CONNORS, attaché, chef du SIDPC, et en cas d'empêchement de ce dernier par M. Emmanuel RIBAS, secrétaire administratif de classe normale et adjoint au chef de service et, en cas d'empêchement de ce dernier par Mme Michèle MOUYSSSET, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 5

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur des services du cabinet et M. et Mme les chefs de bureau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le Préfet,
Paul Mourier

Secrétariat Général
Bureau des ressources humaines

Arrêté n°05-0042 du 10 janvier 2005
portant délégation de signature de Monsieur Alain TEYSSONNEYRE,
directeur des libertés publiques et des collectivités locales
et aux chefs de bureaux de sa direction

Le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER en qualité de préfet du département de la Lozère,
 VU le décret du Président de la République du 11 juin 2004 nommant M. Hugues BESANCENOT secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
 VU l'arrêté n° 03-0379 du 14 mai 2003 de Monsieur le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales affectant à compter du 1^{er} septembre 2003 Monsieur Alain TEYSSONNEYRE, attaché principal de préfecture de 2^{ème} classe, sur le poste de directeur des libertés publiques et des collectivités locales,
 VU l'arrêté préfectoral n° 02-2215 du 4 décembre 2002 portant organisation de la préfecture de la Lozère,
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Alain TEYSSONNEYRE, directeur des libertés publiques et des collectivités locales, pour les matières relevant du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ou des ministères qui ne disposent pas de services dans le département et se rattachant aux attributions de sa direction.

Délégation permanente de signature est également donnée à M. Alain TEYSSONNEYRE à l'effet de signer au nom du préfet, les correspondances et documents administratifs établis par ses services à l'exception :

- des arrêtés,
 - des actes réglementaires,
 - des circulaires et instructions générales,
- des correspondances adressées :
 - aux ministres,
 - au préfet de région,
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil général et aux conseillers généraux,
 - aux agents diplomatiques et consulaires,
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale,
 - les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes,
 - les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain TEYSSONNEYRE, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1 sera exercée, dans la limite des attributions de leur bureau, par :

- M. Christian LATHIERE, attaché, chef du bureau de la réglementation, de l'état civil et des étrangers; en cas d'absence ou d'empêchement de M. LATHIERE, cette délégation de signature sera exercée par Mme Francine POPLIN, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau, ou par par Melle Hayats AIT-OUARET, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau,
- Mme Marielle PERNET, attachée, chef du bureau de la circulation et des élections; en cas d'absence ou d'empêchement de Mme PERNET, cette délégation de signature sera exercée par Mme Annie RAYMOND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau,
- M. Vincent MURGUE, attaché, chef du bureau des collectivités locales; en cas d'absence ou d'empêchement de M. MURGUE, cette délégation sera exercée par Mme Anne CARPONCIN, attachée, adjointe au chef de bureau, ou par Melle Josette SARROUY, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau,

ARTICLE 3

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, M. le directeur des libertés publiques et des collectivités locales et M. et Mme les chefs de bureau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Paul Mourier

Secrétariat Général
Bureau des Ressources Humaines

Arrêté n°05-0043 du 10 janvier 2005
portant délégation de signature à
Monsieur René CZAK,
chef du bureau des ressources humaines

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ,
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 VU le décret du Président de la République du 11 juin 2004 nommant M. Hugues BESANCENOT secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
 VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet du département de la Lozère,
 VU l'arrêté préfectoral n° 02-2215 du 4 décembre 2002 portant organisation de la préfecture de la Lozère,
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. René CZAK, attaché, chef du bureau des ressources humaines, pour toutes les correspondances relatives aux matières relevant de ce bureau, ainsi qu'en ce qui concerne les documents et décisions suivants :

- les ampliations et les copies certifiées conformes à l'original des arrêtés préfectoraux et des autres décisions administratives prises par l'autorité préfectorale,
- les congés des agents affectés au service des ressources humaines,

- les courriers ministériels relatifs à la transmission de statistiques ou de demandes d'informations ou de renseignements,
- les décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales

ARTICLE 2

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les arrêtés préfectoraux ,
- les arrêtés, décisions et conventions attributifs d'aides , de subventions ou de dotations d'Etat,
- les conventions avec la collectivité départementale et leurs avenants dans le cadre du partage des services préfectoraux et départementaux et les correspondances qui s'y rapportent,
- les notes et instructions générales aux services de la préfecture ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'Etat,
- les décisions relatives à l'élaboration, à l'adoption et aux modifications du budget de rémunérations de la préfecture,
- toute décision relative à la gestion du personnel titulaire et non titulaire,
- le plan local de formation des agents de la préfecture,
- toutes correspondances adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional et aux conseillers régionaux,
 - au président du conseil général et aux conseillers généraux.
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale.
 - les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires,
 - les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. René CZAK, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par Mme Evelyne BOUKERA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Mireille PAUCOD - FONTUGNE, secrétaire administrative de classe normale, chef du service départemental d'action sociale.

ARTICLE 4

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Paul Mourier

Secrétariat Général
Bureau des ressources humaines

Arrêté n°05-0044 du 10 janvier 2015
portant délégation de signature à Monsieur Jacques SIRVENS,
chef du bureau des moyens et de la logistique

Le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du Président de la République du 11 juin 2004 nommant M. Hugues BESANCENOT secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet du département de la Lozère,
 VU l'arrêté préfectoral n° 02-2215 du 4 décembre 2002 portant organisation de la préfecture de la Lozère,
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jacques SIRVENS, attaché, chef du bureau des moyens et de la logistique, pour les matières se rattachant aux attributions de son service.

Délégation permanente de signature est également donnée à M. SIRVENS à l'effet de signer :

- les bons, lettres de commandes et acceptation de devis d'un montant inférieur à 5 000 euros dont le règlement est imputé sur le budget de fonctionnement de la préfecture,
- la certification et la prise en charge des factures ayant fait l'objet d'un engagement préalable, les congés des agents affectés au service des moyens et de la logistique,
- les courriers ministériels relatifs à la transmission de statistiques ou de demandes d'informations ou de renseignements,
- les décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales,
- les ampliements ou les copies certifiées conformes à l'original des arrêtés préfectoraux et des autres décisions administratives prises par l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les arrêtés préfectoraux ,
- les arrêtés, décisions et conventions attributifs d'aides , de subventions ou de dotations d'Etat,
- les conventions avec la collectivité départementale et leurs avenants dans le cadre du partage des services préfectoraux et départementaux et les correspondances qui s'y rapportent,
- les notes et instructions générales aux services de la préfecture ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'Etat,
- les décisions relatives à l'élaboration, à l'adoption et aux modifications du budget de fonctionnement de la préfecture et notamment les virements entre lignes budgétaires,
- les bons et lettres de commandes, les acceptations de devis et, d'une façon générale, toute correspondance constituant un engagement juridique de dépenses sur les crédits du budget de fonctionnement de la préfecture gérés directement par le bureau des moyens et de la logistique ou par le bureau des réseaux, de l'informatique et des télécommunications, lorsque leur montant est supérieur à 5 000,00 €
- toute décision relative à l'emploi et à la gestion des crédits du programme national et du programme régional d'équipement des préfectures,
- toute décision relative au plan départemental des travaux des services de l'Etat et au schéma directeur départemental des implantations de l'Etat,
- les courriers ministériels autres que ceux visés à l'article 1,
- toutes correspondances adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional et aux conseillers régionaux,
 - au président du conseil général et aux conseillers généraux,
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale,
 - les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires,
 - les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SIRVENS, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par Madame Marie Christine FROMENT, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul Mourier
Secrétariat Général
Bureau des ressources humaines

Arrêté n° 05-0045 du 10 janvier 2005
portant délégation de signature à Monsieur Philippe MARTY,
chef du bureau des réseaux, de l'informatique
et des télécommunications

Le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret du Président de la République du 11 juin 2004 nommant M. Hugues BESANCENOT secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet du département de la Lozère,
VU l'arrêté préfectoral n° 02-2215 du 4 décembre 2002 portant organisation de la préfecture de la Lozère,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Philippe MARTY, attaché, chef du bureau des réseaux, de l'informatique et des télécommunications, pour les matières se rattachant aux attributions de son service.

Délégation permanente de signature est également donnée à M. MARTY à l'effet de signer :

- les bons, lettres de commandes et acceptation de devis d'un montant inférieur à 2 000 euros concernant les acquisitions et prestations dépendant de son centre de responsabilité,
- la certification et la prise en charge des factures ayant fait l'objet d'un engagement préalable signé par l'autorité préfectorale,
- les congés des agents affectés au service des moyens et de la logistique,
- les courriers ministériels relatifs à la transmission de statistiques ou de demandes d'informations ou de renseignements,
- les décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales,
- les ampliations ou les copies certifiées conformes à l'original des arrêtés préfectoraux et des autres décisions administratives prises par l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les arrêtés préfectoraux ,
- les arrêtés, décisions et conventions attributifs d'aides , de subventions ou de dotations d'Etat,
- les conventions avec la collectivité départementale et leurs avenants dans le cadre du partage des services préfectoraux et départementaux et les correspondances qui s'y rapportent,
- les notes et instructions générales aux services de la préfecture ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'Etat,
- les décisions relatives à l'élaboration, à l'adoption et aux modifications du budget de fonctionnement de la préfecture et notamment les virements entre lignes budgétaires,
- les bons et lettres de commandes, les acceptations de devis et, d'une façon générale, toute correspondance constituant un engagement juridique de dépenses sur les crédits du budget de fonctionnement de la préfecture gérés directement par le bureau des affaires budgétaires et immobilières, le bureau des ressources humaines, le bureau du courrier et de la documentation, le pôle des télécommunications et de l'informatique, lorsque leur montant est supérieur à 2 000,00 €

toute décision relative à l'emploi et à la gestion des crédits du programme national et du programme régional d'équipement des préfectures,
 toute décision relative au plan départemental des travaux des services de l'Etat et au schéma directeur départemental des implantations de l'Etat,
 les courriers ministériels autres que ceux visés à l'article 1,
 toutes correspondances adressées :
 aux parlementaires,
 au président du conseil régional et aux conseillers régionaux,
 au président du conseil général et aux conseillers généraux,
 aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale,
 les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires,
 les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MARTY, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1, sera exercée par M. Michel VITRY, contrôleur principal.

ARTICLE 4

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le Préfet,
 Paul Mourier

Secrétariat Général
Bureau des ressources humaines

Arrêté n° 05-0046 du 10 janvier 2005
portant délégation de signature à Monsieur Jean Charles MAYALI,
chef du bureau des affaires économiques et européennes

Le préfet de la Lozère,
 chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ,
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 VU le décret du Président de la République du 11 juin 2004 nommant M. Hugues BESANCENOT secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
 VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet du département de la Lozère,
 VU l'arrêté préfectoral n° 02-2215 du 4 décembre 2002 portant organisation de la préfecture de la Lozère,
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

En l'absence de directeur des actions interministérielles à la préfecture de la Lozère, Monsieur MAYALI, chef du bureau des affaires économiques et européennes reçoit délégation de signature, à l'effet de signer au nom du préfet :

1 - Tous les actes relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses à l'exception de celles imputées sur les lignes budgétaires pour lesquelles les chefs de services déconcentrés ont reçu délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire.

2 - Dans les mêmes limites, les ordres de recettes visés à l'article 85 - 2^{ème} du décret n° 62 - 1587 modifié du 29 décembre 1962.

3 - Les titres de perception émis pour le recouvrement des taxes parafiscales visées par le décret n° 80 - 854 du 30 octobre 1980, à l'encontre des débiteurs domiciliés dans le département de la Lozère.

4 - Les états émis pour le recouvrement des créances alimentaires impayées visées par la loi n° 84 - 1171 du 22 décembre 1984.

5 - Les mandats d'avances sur le produit des impositions revenant aux collectivités, établissements publics et organismes divers visés à l'article 34 de la loi n° 77 - 575 du 7 juin 1977.

6 - Les mandats d'avances au département sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur visée à l'article 35 de la loi n° 83 - 1179 du 29 décembre 1983.

7 - Les décisions d'admission en non valeur des créances de l'Etat mentionnées à l'article 80 du décret n° 62 - 1587 susvisé du 29 décembre 1962.

8 - Tous les documents administratifs établis par ses services à l'exception :

- des arrêtés,
- des actes réglementaires,
- des circulaires et instructions générales,
- des correspondances adressées :
aux ministres,
au préfet de région
au président du conseil régional et aux conseillers régionaux,
aux parlementaires
au président du conseil général et aux conseillers généraux,
aux agents diplomatiques et consulaires,
aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale.
- des saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires.
- des mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. MAYALI, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Melle Claudine BESSIERE, secrétaire administrative de classe supérieure, pour les actes visés à la rubrique 8 ci dessus uniquement.

ARTICLE 3

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Paul Mourier

Secrétariat Général
Bureau des Ressources Humaines

Arrêté n° 05-0047 du 10 janvier 2005
portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Claire VIOULAC,
chef du bureau de l'urbanisme et de l'environnement

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret du Président de la République du 11 juin 2004 nommant M. Hugues BESANCENOT secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet du département de la Lozère,
VU l'arrêté préfectoral n° 02-2215 du 4 décembre 2002 portant organisation de la préfecture de la Lozère,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

En l'absence de directeur des actions interministérielles à la préfecture de la Lozère, Mademoiselle VIOULAC, chef du bureau de l'urbanisme et de l'environnement, reçoit délégation de signature, à l'effet de signer au nom du préfet tous les documents administratifs établis par ses services à l'exception :

- des arrêtés,
- des actes réglementaires,
- des circulaires et instructions générales,
- des correspondances adressées :
aux ministres,
au préfet de région,
au président du conseil régional et aux conseillers régionaux,
aux parlementaires,
au président du conseil général et aux conseillers généraux,
aux agents diplomatiques et consulaires,
aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale.
- des saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires,
- des mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Melle VIOULAC, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Melle Ghislaine MOULIN, secrétaire administrative de classe normale ou à défaut, par M. Gilbert MUNIER, secrétaire administratif de classe supérieure.

ARTICLE 3

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Paul Mourier

Secrétariat Général
Bureau des Ressources Humaines

Arrêté n°05-0048 du 10 janvier 2005
portant délégation de signature à Monsieur Ronald PASSET,
chef du bureau de l'emploi, de l'insertion et de la coordination

Le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ,
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 VU le décret du Président de la République du 11 juin 2004 nommant M. Hugues BESANCENOT secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
 VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet du département de la Lozère,
 VU l'arrêté préfectoral n° 02-2215 du 4 décembre 2002 portant organisation de la préfecture de la Lozère,
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En l'absence de directeur des actions interministérielles à la préfecture de la Lozère, Monsieur Ronald PASSET, attaché, chef du bureau de l'emploi, de l'insertion et de la coordination, reçoit délégation de signature à l'effet de signer au nom du préfet tous les documents administratifs établis par ses services à l'exception :

- des arrêtés,
- des actes réglementaires,
- des circulaires et instructions générales,
- des correspondances adressées :
 aux ministres,
 au préfet de région,
 au président du conseil régional et aux conseillers régionaux,
 aux parlementaires,
 au président du conseil général et aux conseillers généraux,
 aux agents diplomatiques et consulaires,
 aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale.
- des saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires,
- des mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ronald PASSET, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1, sera exercée par Madame Elisabeth RICHARD, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau, ou en cas d'absence de cette dernière, par Madame Ginette AMOUROUX, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Paul Mourier

**Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'Emploi, de l'Insertion et de la Coordination**

**Arrêté n° 05- 0024 du 10 janvier 2005
portant délégation de signature à M^{elle} Claire MARTIN
directrice des archives départementales de la Lozère,**

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre l'Etat, les communes, les départements et la Région ;
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n° 86-102 du 20 janvier 1986 relatif à l'entrée en vigueur du transfert des compétences dans le domaine de la culture ;
VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère ;
VU l'arrêté n° 04-07237 du 13 septembre 2004 du Ministre de la Culture et de la Communication portant titularisation de M^{elle} Claire Martin, conservateur de 2^{ème} classe du patrimoine spécialité archives, et affectation aux archives départementales de la Lozère, en qualité de directrice, à la date du 1^{er} juillet 2004 ;
SUR proposition du secrétaire général ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M^{elle} Claire MARTIN, conservateur de 2^{ème} classe du patrimoine spécialité archives, directrice des archives départementales de la Lozère, à l'effet de signer, pour ses attributions exercées au nom de l'Etat, toutes décisions dans les matières suivantes :

- 1/ Signature des expéditions en forme authentique (décret n° 79-1039 du 3 décembre 1979).
- 2/ Visa des propositions faites par les administrations en ce qui concerne l'élimination de leurs documents périmés (décrets n° 79-1037 du 3 décembre 1979 et n° 88-849 du 28 juillet 1988).
- 3/ Toutes autres correspondances de caractère technique relevant des services d'archives.
- 4/ Contrôle et inspection des archives communales.
- 5/ Contrôle scientifique et technique sur les archives publiques (décrets n° 79-1037 du 3 décembre 1979 et n° 88-849 du 28 juillet 1988).

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{elle} Claire MARTIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté, sera exercée par M. Alain LAURANS, attaché de conservation et par Mme Béatrice MAURY, chargée d'études documentaires.

ARTICLE 3 :

La signature et la qualité des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :

« Pour le préfet de la Lozère et par délégation »

ARTICLE 4 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des archives départementales de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

Direction des Actions Interministérielles

Bureau de l'Emploi, de l'insertion et de la coordination**Arrêté n° 05-0039 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à M. Claude Jacques SOUBEIRAN, chef du service spécial des bases aériennes Sud-Est pour signer les marchés d'ingénierie publique**

Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des marchés publics ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement,
VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit des tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère ;
VU l'arrêté du 27 mai 2003 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, nommant M. Claude Jacques SOUBEIRAN, chef du service spécial des bases aériennes sud-est ;
VU la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'équipement, des transports et du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 1^{er} Octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;
SUR proposition du secrétaire général,

- ARRÊT E -

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à M. Claude Jacques SOUBEIRAN, chef du service spécial des bases aériennes sud-est pour signer les marchés de prestations d'ingénierie publique quel que soit leur montant.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Jacques SOUBEIRAN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par M. REVALOR Denis, chef du département technique régional, suppléant du chef de service.

ARTICLE 3

La signature par les délégataires des marchés de plus de 150 000 euros est subordonnée à un accord préalable du préfet. Expiré le délai de 8 jours, l'accord est réputé tacite.

ARTICLE 4

La signature et la qualité des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :

"Pour le préfet de la Lozère et par délégation".

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service spécial des bases aériennes sud-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Paul Mourier

**Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'Emploi, de l'insertion et de la coordination**

**Arrêté n° 05-0034 du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Gérard CADRE,
Directeur du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée pour signer les marchés
d'ingénierie publique.**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2002-835 du 2 mai 2002 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement et du logement du 10 juin 1968 portant création du CETE d'Aix-en-Provence, dénommé CETE Méditerranée ;

VU l'arrêté n° 01012667 15 janvier 2002 du ministre de l'équipement, des transports et du logement portant nomination de M. Gérard CADRE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du CETE Méditerranée ;

VU la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche ; de l'économie, des finances et de l'industrie ; de l'intérieur ; de l'équipement, des transports et du logement ; de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, en date du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

VU la circulaire du 16 juin 2004 relative à l'application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

Délégation de signature est donnée à M. Gérard CADRÉ, directeur du CETE Méditerranée, et, en cas d'absence, d'empêchement ou d'intérim de M. Gérard CADRÉ, à M. François AGIER, directeur adjoint ou à M. Marcel BASSO, coordinateur technique ou à M. Adrien NAKLÉ, secrétaire général, à l'effet de signer :

Les pièces relatives aux candidatures du CETE Méditerranée à des prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou groupements d'un montant inférieur à 150 000 euros hors taxe à la valeur ajoutée.

Les pièces relatives aux candidatures du CETE Méditerranée à des prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou de leur groupements d'un montant strictement supérieur à 150 000 € hors taxe à la valeur ajoutée sous réserve des dispositions indiquées à l'article 3 du présent arrêté ;

Les contrats de prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou de leurs groupements et toutes les pièces afférentes quel que soit le montant.

ARTICLE 2 -

Délégation est donnée aux responsables d'unité du CETE Méditerranée ci-après désignés dans le cadre de leurs attributions et compétences propres ou liées à un intérim à l'effet de signer les candidatures, les offres d'engagement de l'Etat et les contrats ainsi que toutes les pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités du département, de leurs établissements publics ou groupements, d'un montant strictement inférieur à 50 000 euros hors taxe à la valeur ajoutée :

M. Jean-Philippe DEVIC, chef du laboratoire de Nice ou M. Pierre DEVAUX.

M. Marc TASSONE, chef du laboratoire régional d'Aix-en-Provence, ou ses adjoints MM Serge ARM et Jean-Claude BASTET.

M. Claude BILLANT, chef de l'agence Languedoc-Roussillon, ou son adjoint M. Didier HARLIN.

M. Michel HERSEMUL, chef du département « Infrastructures Sécurité Transports et Ouvrages d'Art » ou ses adjoints MM. Jean-Paul BOUQUIER et Thierry DECOT.

M. Alain JAFFARD, chef du département « Gestion Exploitation Route Intelligente » ou son adjoint M. Michel MARCHI.

M. Jean-Pierre LEONARD, chef du département « Informatique » ou son adjoint M. Joël PALFART.

M. Maurice COURT, chef du département « Habitat Aménagement Construction Environnement » ou son adjoint M. Michel CARRENO.

ARTICLE 3 -

La signature des pièces par les délégataires visés à l'article 1^{er} relatives à la présentation d'une offre ou d'une candidature pour une offre d'un montant supérieur à 150 000 euros hors taxe à la valeur ajoutée est subordonnée à un accord préalable du préfet.

ARTICLE 4 -

La signature et la qualité des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet de la Lozère et par délégation ».

ARTICLE 5 -

Toutes dispositions antérieures à celle du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 -

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Le Préfet,
Paul Mourier

**Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'Emploi, de l'insertion et de la coordination**

**Arrêté n° 05-0019 du 10 janvier 2005
portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS,
directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère.**

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère ;
 VU l'arrêté du 26 août 2004 du ministre de l'agriculture et de la pêche nommant M. Jean-Pierre LILAS directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère à compter du 06 septembre 2004 ;
 SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes et les contentieux correspondants :

A - EN MATIERE D'EAU, DE FORET ET D'ENVIRONNEMENT

A1 - PROTECTION DE LA NATURE (livre IV, titre 1^{er} du code de l'environnement (CE) et livre II, titre 1^{er} du code rural (CR))

Elevages de gibier (R. 213-23 à 38 CE et arrêté du 8/10/1982)

A2 – CHASSE ET FAUNE SAUVAGE (livre IV, titre 2 du code de l'environnement (CE) et livre II, titre 2 du code rural (CR)).

1° - Chasse :

Modalités :

- . Fixation des modalités spécifiques d'ouverture de la chasse : ouverture anticipée du chevreuil et ouverture complémentaire de la vénerie du blaireau (arrêté ministériel du 1^{er} juillet 1986)
- . Réglementation de la mise en vente, de l'achat, du transport en vue de la vente, du colportage de certaines espèces de gibiers (L. 424-8 CE)
- . Suspension, pour tout ou partie du département, de l'exercice de la chasse pendant une période de 10 jours, soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibiers en cas de calamités, incendie.
- . Mise en œuvre des associations communales et/ou intercommunales de chasse agréées : ACCA, modifications, réserve, droit de non chasse. (loi du 10 juillet 1964)

Réglementation locales et temporaires :

- . Agrainage du sanglier
- . Autorisation de tir à partir d'un véhicule automobile (personne paralysée)
- . Autorisation de démonstration de chien au travail
- . Autorisation de détention de mouflon (soins vétérinaires)

Présidence commissions chasse :

- . Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage
- . Commission d'indemnisation des dégâts et d'attribution des plans de chasse individuels et signature des décisions prises par celle-ci
- . Commission élevage et lâchers de sangliers et signature des décisions prises par celle-ci arrêté préfectoral (AP) 92-0575 du 14 avril 1992)

Autorisations

- . de lâchers du gibier
- . de détention de sanglier comme animal de compagnie (arrêté ministériel du 8 octobre 1982 modifié le 21 février 1986 et instruction n° 86/10 du 29 avril 1986)
- . d'importation, de colportage, de mise en vente ou d'achat de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée (arrêté ministériel du 20 décembre 1983)

Capture et transport du gibier

- . autorisation de capture temporaire de gibier à des fins scientifiques (PNC, ONCFS)
- . autorisation exceptionnelle de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques (R .224-14 CE)
- . autorisation de transport de gibier vivant à des fins de repeuplement (L. 424-8 et R.224-14 CE)
- . reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement : lapin (arrêté ministériel du 1^{er} juillet 1986)

Comptage du gibier

- . autorisation d'utilisation des chiens pour le comptage du gibier
- . autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour le comptage du gibier (FDC, PNC, LEGTA, INRA)

Elevage de gibier dont la chasse est autorisée

- . certificat de capacité (arrêté ministériel du 8 mai 1982 – décret N° 94-198 du 8 mars 1994)
- . autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (idem)
- . autorisation de transport de gibier vivant

Plan de chasse

- . fixation du plan de chasse départemental (L. 425-3 CE)
- . arrêtés préfectoraux portant attribution du plan de chasse individuel (L. 425-1 CE)
- . approbation des plans de gestion cynégétique
 - . PGCA d'une société de chasse (arrêté ministériel du 1^{er} juillet 1986)
 - . plan de gestion départemental et spécifique (arrêté ministériel du 1^{er} juillet 1986)
- . Arrêté fixant les modalités d'attribution de bracelet de remplacement pour mouflon atypique (L. 425-3 CE)
- . Attribution de bracelet de remplacement pour mouflon atypique (L. 425-3 CE)

Lieutenant de louveterie

- . fixation des modalités des battues administratives (L. 427-5 CE et L 2122-21 du code des collectivités territoriales)

Office national de la chasse et de la faune sauvage

- . délivrance du livret journalier pour les gardes : agents commissionnés des eaux et forêts
- . gratification des agents verbalisateurs (L. 228-26 CE)
- . dispositions propres à certains agents (L. 223-26 CE)
- . autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour le comptage du gibier
- . approbation du programme d'actions du service départemental

Nuisibles – piégeage

- . modalités de destruction à tir des animaux nuisibles régulables (arrêté ministériel du 23 mai 1984 modifié)
- . autorisation individuelle de destruction des animaux nuisibles : agrément des piégeurs (arrêté ministériel du 23 mai 1984 modifié)

Réserve de chasse et de faune sauvage

- . institution des réserves de chasse et de faune sauvage (renouvellement, modifications) (décret n° 91-971 du 23 septembre 1991 modifié)
- . autorisation de destruction des animaux nuisibles dans celle-ci
- . autorisation de capture de gibier dans celle-ci

Battues administratives

- . ordonnance des battues : sanglier, cerf (L.427-4 CE)
- . autorisation de tir des sangliers au comportement atypique(arrêté préfectoral 92-0575 du 14 avril 1992)

Chiens

- . autorisation d'entraînement de chien (arrêt, courant) individuel (L.420-3 CE)
- . autorisation d'organisation de concours d'entraînement de chiens ou Field Trials
- . agrément de recherche des animaux blessés à l'aide de chien de rouge
- . attestation de meute pour vénerie sous terre et chasse à courre (arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié)

2° - Faune sauvage**Naturalisation :**

- . autorisation de naturalisation d'animaux appartenant à des espèces du patrimoine national
- . autorisation d'exposition (permanente ou temporaire) d'animaux naturalisés appartenant à des espèces protégées à des fins pédagogiques. (L. 411.1 et L. 411.2 CE)

Protection des végétaux :

- . modalités de lutte collective contre le campagnol terrestre. (autorisation préfectorale annuelle)

3° - Divers

- . réglementation du ramassage des escargots
- . destruction des chiens errants
- . destruction des cormorans
- . réglementation de la cueillette des champignons

A3 - PECHE (livre IV, titre 3 du code de l'environnement et livre II, titre 3 du code rural)

Application aux eaux closes de la législation de la pêche (R. 231-1, 3, 4, 6 CE)

Autorisations de piscicultures : actes d'instruction préalables à l'enquête (R. 231-14 et 15 CE)

Certificats attestant la validité de droits établis avant le 30/06/84 (R. 231-37 CE)

Délivrance des autorisations pour travaux en rivière ou vidange (L. 432-3 et 9 CE), non soumis par ailleurs à autorisation au titre des articles L. 214-1 à 6 CE

Autorisations d'introduction d'espèces (R. 232-4 et 5 CE)

Approbation des plans de gestion piscicoles (L. 433-3 CE)

Agrément des associations de pêche et de pisciculture et des associations de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets (R. 234-23 CE)

Contrôle de ces associations (R. 234-25 CE)

Approbation des statuts de la fédération des pêcheurs, modifications (R. 234-26 CE)

Contrôle de la fédération (R. 234-27 CE)

Contrôle de l'élection du conseil d'administration (R. 234-30 CE)

Agrément des associations de pêcheurs professionnels en eau douce et approbation de leurs statuts (R. 234-39 CE)

Contrôle de ces associations (R. 234-42 CE)

Droit de passage et partage du droit de pêche (R. 235-30, 31, 33 CE) : tous actes

Avis annuel relatif à l'ouverture de la pêche

Autorisation d'évacuation ou de transport du poisson provenant des eaux dont le niveau est artificiellement abaissé (R. 236-16 CE)

Levée temporaire des interdictions de pêcher en cas d'épidémie (R. 236-26 CE)

Autorisations de concours de pêche (R. 236-29 CE)

Autorisations nominatives de pêche à l'anguille d'avalaison (R. 236-37 CE)

Propositions de classement des cours d'eau en deux catégories (R. 236-62 CE)

Institution de réserves de pêche (R. 236-91 et 92 CE)

A4 - EAU (code de l'environnement et textes non codifiés)

1° - Décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement (procédure de déclaration d'intérêt général ou d'urgence) :

Transmission au pétitionnaire pour avis dans les 15 jours, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, et s'il y a lieu, du projet de décision

Fixation d'un délai supplémentaire pour statuer

Communication du dossier au président de la commission locale de l'eau

2° - Décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement), pour les dossiers dont la DDAF assure, au sein de la M.I.S.E., le pilotage de l'instruction -

AUTORISATIONS

- Invitation du demandeur à régulariser son dossier
- Reconnaissance du caractère régulier et complet du dossier
- Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique
- Saisine s'il y a lieu :
 - * du président de la commission locale de l'eau,
 - * du gestionnaire du domaine public,
 - * du comité technique permanent des barrages
- Etablissement du rapport sur la demande d'autorisation, et présentation devant le conseil départemental d'hygiène (CDH)
- Invitation du pétitionnaire à se faire entendre par le CDH
- Transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire
- Fixation d'un délai supplémentaire pour statuer
- Saisine de la mission déléguée de bassin (sous couvert du préfet)
- Procédure d'arrêté complémentaire après avis du CDH
- Notification au demandeur de l'absence de nécessité de fixer des prescriptions complémentaires ou invitation à présenter une nouvelle demande
- Procédure de prescriptions complémentaires après avis du CDH
- Saisine du maire pour affichage ; envoi de l'arrêté aux maires consultés ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau
- Procédure de renouvellement de l'autorisation
- Procédure d'autorisation temporaire
- Notification du dossier de remise en état des lieux, saisine des services fiscaux et du gestionnaire du domaine public, dépôt du dossier en mairie, avis du dépôt
- Acte donné de déclaration de transfert
- Acte donné de cessation définitive
- Décision de subordonner la remise en service à une nouvelle autorisation
- Exigence de pièces mentionnées à l'article 2
- Procédure de mise en compatibilité avec un schéma directeur ou un SAGE

DECLARATIONS

- Reconnaissance du caractère régulier et complet du dossier et signature du récépissé de déclaration
- Procédure de modification après avis du CDH
- Exigence d'une nouvelle déclaration
- Acte donné d'une déclaration de transfert
- Acte donné d'une cessation définitive
- Décision de subordonner la remise en service à une nouvelle déclaration
- Exigence de pièces mentionnées à l'article 29
- Procédure de mise en compatibilité avec un schéma directeur ou un SAGE

3° - Cours d'eau non domaniaux : police et conservation des eaux (articles L. 215-7 et 12 CE), pour les cours d'eau du département, à l'exclusion du bassin du Tarn :

tous actes

4° - Cours d'eau non domaniaux : curage, entretien, élargissement et redressement (articles L. 215-14 à 24 CE), pour les cours d'eau du département, à l'exclusion du bassin du Tarn :

Dispositions nécessaires pour l'exécution des règlements et usages (article L. 215-15, al. 3 CE)

5° - Décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique

Ouverture de la conférence administrative sur la demande d'autorisation

Saisine du conseil général
 Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique
 Ouverture de la conférence administrative sur la conformité des plans avec l'autorisation initiale
 Organisation de l'opération de récolement des travaux
 Invitation du permissionnaire à régulariser sa situation
 Transmission du procès-verbal de récolement au pétitionnaire

A5 - FORET (code forestier, code de l'urbanisme, code rural)

Autorisations de coupes sous régime spécial d'autorisation administrative (L. 222-5 et R. 222- 20 CF)
 Autorisation pour un groupement forestier d'inclure des parcelles pastorales (L. 241-6, al. 2 et R. 241-2, al. 1 CF)
 Fixation du pourcentage maximal de terrains pastoraux (L. 241-6, al. 2 et R. 241-2, al. 2 CF)
 Approbation des statuts d'un groupement forestier, délivrance d'un certificat (L. 242-1 et R. 242-1 CF)
 Accusé de réception des demandes d'autorisation de défrichement (R. 312-1CF)
 Délivrance de l'autorisation de défrichement, sauf lorsqu'il est soumis à enquête publique
 Dérogations individuelles aux arrêtés pris pour l'application des articles relatifs aux groupements fonciers agricoles et ruraux (L. 322-1 et R. 322-1 CF)
 Approbation du règlement d'exploitation dans les forêts de protection (L. 412-1 et R. 412-1 CF)
 Autorisation de coupe dans les forêts de protection (R. 412-2 CF)
 Autorisation de droits d'usage (R. 412-12 CF)
 Autorisation de pâturage (R. 412-13, al. 3 CF)
 Autorisation de travaux d'exploitation et de plantation (L. 512-4, al. 2 CF)
 Contrôle des boisements aidés par l'ex-FFN (R. 532-10, 14, 19 et 23 CF)
 Tous actes relatifs aux prêts en numéraire ou sous forme de travaux de l'ex-FFN : actes de prêt, avenants, résiliations, mainlevées, procès-verbaux d'adjudication ou de vente amiable de coupes... (L. 532-1 et 3, R. 532-1 (1°c et 1°d), R. 532-15 et 20 CF)
 Décisions individuelles relatives à la prime annuelle en cas de boisement de surfaces agricoles (règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999, décret n° 2001-359 du 19 avril 2001)
 Opposition aux plantations ou semis d'essences forestières (R. 126-8 CR)
 Délivrance des cartes professionnelles aux exploitants forestiers (loi du 13/08/40, règlement n° 2)

B - EN MATIERE D'EQUIPEMENTS PUBLICS RURAUX ET D'AMENAGEMENT RURAL

- Taxe sur la consommation d'eau (article 38 de la loi de finances pour 2004).

C - EN MATIERE DE PRODUCTION AGRICOLE

C1 - ORGANES DE CONSULTATION

Convocations, signatures et diffusion de procès-verbal pour les réunions des :

- Commission départementale d'orientation de l'agriculture ; sections spécialisées (loi n° 99-574 du 9 juillet 1999)
- Comité départemental d'expertise, notamment les calamités agricoles (décret du 21 septembre 1979)
- Comité départemental des G.A.E.C, notamment la décision d'agrément définitive (décret 64-1193 du 3 décembre 1964)
- Commission départementale stage 6 mois (décret 88-176 du 23 février 1988 article 2 -4°)

C2 - STRUCTURES AGRICOLES

- Actes et décisions relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, hors contentieux (loi 99-574 du 9 juillet 1999)
- Arrêté relatif au statut du fermage constatant l'indice des fermages et sa variation, les valeurs locatives maximales et minimales, des terres et des bâtiments d'exploitation, la valeur locative du bâtiment habitation (R. 411 CR)

- Arrêté portant agrément ou fusion ou absorption ou modification statutaire des coopératives agricoles - Arrêté de retrait d'agrément des coopératives agricoles (L.525 et R. 525 CR)
- Décision de recevabilité d'un plan d'investissement CUMA (décret n° 82-370 du 4 mai 1982)
- Dérogations relatives à la provenance des produits aux sociétés coopératives agricoles agréées par le préfet
- Autorisation de répartition entre les associés d'une société coopérative agricole agréée par le préfet du surplus d'actif net après dévolution des réserves indisponibles
- Agrément des sociétés d'intérêt collectif agricole, modification de l'agrément initial et retrait d'agrément
- Autorisation de sortie du statut de SICA
- Approbation des dévolutions faites par les SICA à d'autres SICA, coopératives ou unions, établissements ou œuvres d'intérêt général agricole ou rural
- Agrément des programmes opérationnels et de leur modification pour les organisations de producteurs dans le cadre de l'O.C.M. fruits et légumes
- Agrément des groupements pastoraux (décret 73-27 du 4 janvier 1973)
- Agrément et dissolution des GAEC et détermination du nombre d'exploitations regroupées au sein d'un GAEC.
- Autorisation de plantations nouvelles : vignes à vins de table, raisins de table et vignes mères de porte greffe

C3 - AIDES AUX AGRICULTEURS

- Décisions relatives à la modernisation des exploitations (décret 85-1144 du 30 octobre 1985)
- Décisions relatives au programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (décret 2003-682 du 24 juillet 2003)
- Décisions concernant les aides à l'installation des jeunes agriculteurs (décret 2001-925 du 3 octobre 2001)
- Décisions relatives au stage six mois des jeunes agriculteurs (R.343-4 CR)
- Décision concernant la promotion sociale (décret 65-580 du 15 juillet 1965)
- Décision concernant la pré-retraite (décret 98-311 du 23 avril 1998)
- Aides aux agriculteurs en difficulté (décret 90-7032 du 1^{er} août 1990)
- Décisions relatives à l'amélioration des productions viticoles et fruitières
- Décisions relatives aux autorisations de financement de prêts bonifiés à l'agriculture (R.341-3 CR)
- Décisions relatives aux autorisations de versement au titre du fonds d'allègement des charges (R.361-1 et suivants CR)
- Décisions relatives aux aides directes, aux droits à produire et aux références laitières pour :
 - . prime à la brebis ou à la chèvre (règlement CE 2529/2001 du 19 décembre 2001)
 - . prime spéciale bovins mâles ((règlement CE 1254/1999 du 17 mai 1999)
 - . prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (idem) .
 - . prime à l'abattage ou à l'exportation des bovins (idem)

- . aides directes aux grandes cultures : déclaration de surface et paiement à la surface, transfert d'éligibilité des terres (règlement CE 1251/1999 du 17 mai 1999)
 - . modulation des aides directes : notification du taux de réduction
 - . aide laitière (règlement CE 1782/2003 du 29 septembre 2003)
- Décisions relatives aux indemnités compensatoires de handicaps naturels (règlement CE 1257/ 1999 du 17 mai 1999)
 - Décisions relatives aux programmes agri-environnementaux :
 - . en matière d'agri-environnement (règlement CEE 2078/1992)
 - . primes au maintien des systèmes d'élevage extensifs (règlement 746/1996)
 - . prime herbagère agri-environnementale (règlement CE 1257/1999)
 - . signature des contrats individuels et de leurs avenants avec les exploitants concernant les contrats territoriaux d' exploitation (décret 99-874 du 13 octobre 1999) et les contrats d'agriculture durable (décret 2003-675 du 22 juillet 2003)
 - Décisions relatives aux mesures conjoncturelles à caractère économique dans le secteur agricole
 - Décisions de financement relatives au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole : mise en conformité des élevages, études de diagnostic et travaux chapitre 61.40 article 30 du budget de l'Etat (décret 2001-34 du 10 janvier 2001)
 - Arrêté d'attribution de subvention aux bâtiments d'élevage chapitre 61.40 article 30 du budget de l'Etat
 - Arrêté d'attribution des subventions pastoralisme et agritourisme chapitre 61.44 article 10 et 20 du budget de l'Etat
 - Décisions relatives à la suite à donner aux contrôles sur place et aux contrôles administratifs de toutes les aides : piliers 1 et 2 de la P.A.C. (règlement CE 2419/2001 du 11 décembre 2001)
 - Décision de recevabilité d'un projet d'installation

Délivrance des certificats de conformité

C4 - CALAMITES AGRICOLES (loi du 10 juillet 1964 et articles 20 et 21 du décret du 21 septembre 1979)

- Rapport de demande de reconnaissance du caractère de Calamité Agricole
- Rapport d'indemnisation
- Demande de prise en charge par le fonds national de garantie des calamités agricoles

Décisions relatives à l'octroi d'une aide au titre des calamités agricoles

Décisions relatives aux autorisations de financement des prêts bonifiés calamités agricoles

D - EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE AGRICOLE

- Décision pour la création d'entreprises agricoles par des demandeurs d'emploi (articles L 351-24 code du travail)
- Enregistrement des contrats d'apprentissage ou décision de refus d'enregistrement (article L. 117-14 et R. 117-14 du code du travail)

E - EN MATIERE DE STATISTIQUES AGRICOLES

- Mise en œuvre des programmes d'enquêtes publiques établis par le conseil national d'enquêtes publiques ou pour satisfaire des besoins locaux en informations chiffrées

F - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

- Gestion des congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur et, plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînant pas de changement de résidence administrative (loi 84-16 du 11 janvier 1984)

- La fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation (décret 2000-815 du 25 août 2000)

- Le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet (décret n° 86-83 du 17 janvier 1986)

- La commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations

- La signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre LILAS pour signer toutes correspondances et les documents relevant de la compétence de ses services nécessaires à la préparation des décisions sus-visées.

ARTICLE 3

Sur proposition de M. Jean-Pierre LILAS directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation est donnée à :

M. Olivier GARRIGOU, ingénieur du génie rural des eaux et des forêts, adjoint au directeur.

ARTICLE 4

Sur proposition de M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions respectives, à l'effet de signer toutes correspondances, tous certificats et procès-verbaux et d'une façon générale tous actes ressortant de l'administration courante à :

1/ M. Olivier GARRIGOU, chef du service "environnement-forêts » pour les matières de l'article 1 paragraphe A ;

2/ Melle Claire VALENCE, chef du « service équipement rural et aménagement», ingénieur du génie rural des eaux et des forêts pour les matières de l'article 1- paragraphe B.

3/ Mme Céline BONNEL, ingénieur du génie rural des eaux et des forêts, chargée du service "économie agricole", pour les matières mentionnées à l'article 1 paragraphe C ;

4/ M. Michel DECOBECQ, inspecteur du travail, chargé du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles", pour les matières du paragraphe D.

ARTICLE 5

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Paul Mourier

**Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'Emploi, de l'insertion et de la coordination**

Arrêté n° 05- 0020 du 10 janvier 2005
portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS,
directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,
pour signer les marchés d'ingénierie publique.

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code des marchés publics ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;
VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République, en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère ;
VU la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'équipement, des transports et du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, en date du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;
VU l'arrêté du 26 août 2004 du ministre de l'agriculture et de la pêche nommant M. Jean-Pierre LILAS directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère, à compter du 06 septembre 2004 ;
SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 -

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, pour signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes les pièces afférentes quel que soit leur montant.

ARTICLE 2 -

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par M. Olivier GARRIGOU, adjoint, ingénieur du génie rural des eaux et des forêts, chef du service « environnement-forêts ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GARRIGOU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Melle Claire VALENCE, ingénieur du génie rural des eaux et des forêts, chef du service « équipement rural et aménagement ».

ARTICLE 3 -

La signature par les délégataires des marchés de plus de 90 000 euros est subordonnée à un accord préalable du préfet.

ARTICLE 4 -

La signature et la qualité des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :
« Pour le préfet de la Lozère et par délégation »

ARTICLE 5

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Paul Mourier

**Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'Emploi, de l'insertion et de la coordination**

**Arrêté° 05- 0018 du 10 janvier 2005
portant délégation de signature à M. Jean-Jacques COIPILET
directeur départemental des affaires sanitaires et sociales**

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code des marchés publics et notamment son article 20,
- VU le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

- VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico sociaux,

- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,
- VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales des affaires sanitaires et sociales,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 portant déconcentration des décisions administratives Individuelles,
- VU les décrets n° 98-4 du 5 janvier 1998, N° 92-738 du 27 juillet 1992 et n° 98-5 du 5 janvier 1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels, des corps des catégories A, B, C des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales,
- VU le décret n° 2003-614 du 3 juillet 2003 relatif au contentieux de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale ainsi que le code de l'organisation juridique,
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements, services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico sociaux,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la LOZERE,
- VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,
- VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,
- VU la convention constitutive en date du 31 décembre 1996 de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, parue au journal officiel du 10 janvier 1997,

VU l'arrêté n° 01279 du 04 avril 2002 de Madame la ministre de l'emploi et de la solidarité, nommant M. Jean-Jacques COIPLLET, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la LOZERE,
SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques COIPLLET, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions à l'exception de :

I – AIDE SOCIALE

1 – Désignation des membres dans les divers organismes ou commissions d'aide sociale (Art L 131-5 et L 134-6 du code de l'action sociale et des familles), conseil de famille (art L 224-2)

II – ACTIONS SANITAIRES

- 1 - Désignation des membres dans diverses instances (CODAMUPS, CDSM, CDH...)
- 2 - Exécution immédiate en cas d'urgence des mesures prescrites par les règlements sanitaires (Art. L 1311-4 du code de la santé publique)
- 3 - Hospitalisation d'office (Art. L 3213-1 et suivants du code de la santé publique)
- 4 - Dispositions concernant les mesures d'insalubrité (Art. L 1331-23 à L 1331-29 du code de la santé publique)
- 5 - Détermination des zones à risque d'exposition au plomb (Art L 1334-5 du code de la santé publique)
- 6 - Mise en place des mesures de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine (Art L 1321-2 du code de la santé publique)
- 7 - Création ou extension de crématoriums (Art. L 2223-40 du code des collectivités territoriales)
Inhumation dans une propriété particulière (Art. R 2213-32 du code des collectivités territoriales)
- 8 - Licence, création, transfert, regroupement d'officines de pharmacie (Art. L 5125-1 et suivants du code de la santé publique)

III – ETABLISSEMENTS SANITAIRES, SOCIAUX ET MEDICO SOCIAUX

- 1 – Désignation des membres dans les diverses instances (conseil d'administration des établissements, CDES, COTOREP)
- 2 – Arrêtés de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence du préfet du département
- 3 – Fermeture et réouverture d'un établissement hébergeant ou recevant des mineurs (Art. L 322-6 et L 331-7 du code de l'action sociale et des familles)
- 4 – Fermeture et réouverture d'un établissement hébergeant des adultes (Art. L 322-6 et L. 331-5 du code de l'action sociale et des familles)
- 5 – Signature des conventions tripartites des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes (Art L 313-12 du code de l'action sociale et des familles)
- 6 – Contrôle de légalité sur les arrêtés de création, transformation, extension et fermeture d'établissements par les collectivités territoriales.

7 – Saisine des juridictions dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité

8 – Arrêtés fixant les schémas départementaux d'organisation sociale et médico-sociale.

IV – ADMINISTRATION INTERNE

1 – Signature des conventions conclues entre l'Etat d'une part, le département, les communes et leurs groupements d'autre part

2 – Signature des marchés de fournitures et de services et autres actes portant engagement juridique de l'Etat lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 150 000€

3 – Signature de tous documents relatifs à des acquisitions foncières ou des prises de location en vue du logement de son service.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques COIPLLET, la délégation qui lui est conférée par l'Art. 1 du présent arrêté sera exercée par Mme Anne MARON-SIMONET, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Jacques COIPLLET, de Mme Anne MARON-SIMONET, la délégation est donnée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives à :

- M. Thierry BIDEAU, ingénieur d'études sanitaires
- M. Bernard CADET, ingénieur de génie sanitaire
- Mme Marie-Dominique CAMO, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
- Mme Florence DURANDIN, médecin inspecteur de santé publique
- M. Michel GUITTAT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
- M. Jean-Philippe RAVEL, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
- Mme Carmen VEYSSIERE, conseillère technique de service social
- Mme Lucette VIALA, inspecteur de l'action sanitaire et sociale

ARTICLE 4 :

La signature et la qualité des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :

"Pour le préfet de la Lozère
et par délégation"

ARTICLE 5 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Paul Mourier

**Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'Emploi, de l'insertion et de la coordination**

Arrêté n° 05-0017 du 10 janvier 2005
portant délégation de signature à M. Jean-Michel MASSON
chef de service par intérim de la direction départementale de la concurrence,
de la consommation et de la répression des fraudes

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L.310-1 à L.310-7 du code du commerce ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 85-1152 du 5 novembre 1985 portant création d'une direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de l'économie, des finances et du budget ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles
- VU le décret 2001-1179 du 12 décembre 2001 relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mai 2001 portant mutation à Mende à compter du 2 mai 2001 de M. Maurice BROS, chef de service départemental de 3^{ème} échelon de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- VU l'arrêté du 14 février 2003 portant suspension de fonction de M. BROS, chef de service départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à Mende ;
- VU la lettre du 14 février du directeur général de la consommation et de la répression des fraudes, constatant l'empêchement de M. BROS d'exercer ses fonctions et confiant l'intérim de la direction de Mende à M. Xavier GAZIELLO, chef de service régional à Montpellier ;
- VU l'arrêté du 4 août 1999 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, nommant M. Xavier GAZIELLO, chef de service régional de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en qualité de directeur de l'Hérault et de responsable régional de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU la lettre du 7 juillet 2003 du directeur général de la consommation et de la répression des fraudes portant décision de nommer Jean-Michel MASSON, inspecteur principal, pour exercer, sous l'autorité de M. GAZIELLO, l'intérim de la direction de Mende
- SUR proposition du secrétaire général ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à Jean-Michel MASSON inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service par intérim de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer :

a) dans le cadre de ses attributions et compétences, en matière de concurrence, de protection du consommateur et de répression des fraudes, tous actes, arrêtés préfectoraux et copies conformes de tous documents, à l'exclusion des courriers aux ministres, aux parlementaires et aux conseillers généraux, des arrêtés réglementaires, des circulaires aux maires et des actes ci-après :

- désignation des membres aux conseils, comités ou commissions.
- b) en matière de réglementation du commerce :
 - la délivrance des autorisations concernant les ventes en liquidation, les ventes au déballage, les ventes en solde.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel MASSON, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par :

-M. Jean-Pierre JACQUES, commissaire.

ARTICLE 3 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Paul Mourier

**Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'Emploi, de l'insertion et de la coordination**

Arrêté N° 05-0031 du 10 janvier 2005

portant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement pour l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie dont les autorisations d'occupation du sol constituent le fait générateur.

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 424.1 et A. 424.1 à A. 424.6,

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L 524-2, L 524-4 et L 524-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel n°04-004058 du 16 juin 2004 nommant M. Bruno LHUISSIER directeur départemental de l'équipement de la Lozère à compter du 1^{er} août 2004,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE**ARTICLE 1**

Délégation est donnée à M. Bruno LHUISSIER, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Lozère, à effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article L 524-2 du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'équipement, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'article 1^{er} du présent arrêté seront exercées par M. Jacques BRAJON, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef d'arrondissement, suppléant du directeur.

ARTICLE 3 :

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée aux chargés de services suivants :

- a) M. Dominique ANDRIEUX, attaché principal des services déconcentrés, chargé du service urbanisme habitat environnement,
- b) M. Dominique THONNARD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, chargé du service aménagement,
- c) Mme Sophie SOBOLEFF, attaché administratif, chargée de la cellule urbanisme.

ARTICLE 4 :

La signature et la qualité des chefs de services délégataires devront être précédées de la mention suivante :
" Pour le préfet de la Lozère et par délégation ".

ARTICLE 5 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au président du conseil général de la Lozère et au directeur départemental des services fiscaux.

Le Préfet,
Paul Mourier

**Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'Emploi, de l'insertion et de la coordination**

**Arrêté n° 05-0029 du 10 janvier 2005 portant création d'une commission d'adjudication
Et d'appel d'offres départementale auprès de la direction départementale de l'Equipement**

Le Préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004, portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère,

VU l'arrêté ministériel n° 04.004058 du 16 juin 2004, nommant M. Bruno LHUISSIER directeur départemental de l'équipement de la Lozère à compter du 1^{er} août 2004,

VU l'arrêté préfectoral n° 05-0026 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'équipement,

VU l'arrêté préfectoral n° 05-0057 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'équipement, pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 05-0027 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'équipement, pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés.

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est créé dans les conditions prévues à l'article 21 du code des marchés publics, au sein de la direction départementale de l'équipement, une commission d'adjudication et d'appels d'offres pour l'ensemble des marchés publics passés au nom de l'État

- ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer
- ministère de l'écologie et du développement durable
- ministère de la justice

ARTICLE 2

La composition de la commission est fixée comme suit :

a) Avec voix délibérante

- . le directeur départemental de l'équipement ou son représentant, président ;
- . le trésorier payeur général ou son représentant ;
- . le chef de service fonctionnel rédacteur du règlement de consultation.

b) Avec voix consultative

- . le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
- . tout fonctionnaire ou agent appartenant à l'État ou à une autre personne publique, désigné par le président en raison de sa compétence établie dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Le secrétariat de la commission est assuré par le responsable de la cellule chargée du contrôle des marchés de la DDE ou son représentant.

ARTICLE 3

Le directeur départemental de l'équipement, peut se faire remplacer par un fonctionnaire des cadres administratifs ou techniques désigné par lui, et de grade au moins équivalent à celui d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état,

Le trésorier payeur général peut se faire remplacer par un fonctionnaire ayant au moins le grade d'inspecteur du trésor.

Le chef de service fonctionnel peut se faire remplacer par un fonctionnaire des cadres administratifs ou techniques désigné par le chef du service.

ARTICLE 4

La commission visée à l'article 2 du présent arrêté procède aux opérations définies au titre III « passation des marchés » du code des marchés publics.

Les plis non ouverts par une commission parce qu'ils n'ont pas été reçus dans les conditions fixées au même titre du même code sont renvoyés à leurs expéditeurs par le président de la commission.

ARTICLE 5

La commission prévue à l'article 2 peut valablement se réunir et procéder à l'ouverture des plis dès qu'au moins deux de ses membres ayant voix délibérante assistent à la séance.

ARTICLE 6

Le secrétariat de la commission informe les membres de la commission et les autres personnes assistant à ses séances de la date et du lieu de celles-ci. Il établit les procès-verbaux d'ouverture des plis.

ARTICLE 7

La commission d'adjudication et d'appel d'offres, constituée selon les modalités définies aux articles ci-dessus, établira, en tant que de besoin et dans la forme qu'il conviendra, ses règles de fonctionnement.

ARTICLE 8

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de la Lozère et le directeur départemental de l'équipement de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère..

Le Préfet,
Paul Mourier

Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'Emploi, de l'insertion et de la coordination

ARRETE n° 05-0026 du 10 janvier 2005
portant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER
directeur départemental de l'équipement

LE PREFET
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU la loi du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92.604 du 01 juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2002-983 du 12 juillet 2002 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel n° 04.004058 du 16 juin 2004, nommant M. Bruno LHUISSIER directeur départemental de l'équipement de la Lozère à compter du 1^{er} août 2004 ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. **Bruno LHUISSIER**, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la LOZERE, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et de ses compétences les décisions suivantes.

N° de CODE	NATURE DES ATTRIBUTIONS	REFERENCE
	1. <u>ADMINISTRATION GENERALE</u>	
	a) <u>Personnel</u>	
1 a 1	Nomination et gestion des Agents d'Exploitation des TPE	Décret n° 91.393 du 25/04/91
1 a 2	Gestion des Agents Administratifs de l'État	Décret n° 86.351 du 06/03/1986 Décret n°90.302 du 04/04/90 Décrets n° 90.712 du 01/08/90
1 a 3	Nomination et gestion des Adjoints Administratifs de l'Etat	Décret n° 86.351 du 06/03/86 Décret n° 90.302 du 04/04/90

		Décrets n°90.713 du 01/08/90
1 a 4	Nomination et gestion des Dessinateurs et Dessinateurs Chefs de groupe	Décret n° 70.606 du 02/07/70 Décret n° 86.351 du 06/03/86 Décret n° 90.302 du 04/04/90
1 a 5	Décisions concernant les membres du corps des contrôleurs de l'Etat appartenant au grade de contrôleur de l'État pour la notation, l'avancement d'échelon et les mutations.	Décret n° 88.399 du 21/04/88
1 a 6	Octroi aux Fonctionnaires des catégories A et B, des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 84, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions.	Décret n° 84.972 du 26/10/84 Décret n° 86.351 du 06/03/1986
1 a 6bis	Octroi aux Fonctionnaires des catégories B et C, des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 84, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions.	Décret n° 84.972 du 26/10/84 Décret n° 86.351 du 06/03/1986
1 a 7	Mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires en application de l'article 51 de la loi n° 84.16 du 11.01.84	Décret n° 86.351 du 06/03/86
1 a 8	Affectation à des postes de travail à l'exclusion des mutations qui entraînent un changement de résidence ou une modification de la situation de l'agent intéressé au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée	Décret n° 86.351 du 06/03/86
1 a 9	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel. Toutefois, en ce qui concerne les fonctionnaires, la délégation ne peut porter sur les décisions à prendre après avis des CAP saisies en application de la disposition du 3ème alinéa de l'article 25 du décret n° 82.451 du 28.05.1982 relatif aux CAP, modifié par le décret n° 84.955 du 25.10.1984, que lorsque ces commissions sont instituées auprès des autorités délégataires.	Ord n° 82.296 du 31/03/82 Décret n° 82.624 du 20/07/82 Décret n° 86.351 du 06/06/86
1 a 10	Octroi des autorisations d'absence et, sous réserve de l'alinéa suivant, octroi des différents congés, à l'exclusion, en ce qui concerne les fonctionnaires, des congés qui nécessitent l'avis du Comité Médical supérieur. En matière de congés, la délégation ne peut porter sur les décisions à prendre après avis des CAP que lorsque ces commissions sont instituées auprès des autorités délégataires.	Décret n° 86.351 du 06/06/86 Arrêté n° 88.2153 du 08/06/88
1 a 11	Décision de suspension d'un fonctionnaire	Loi n° 83.634 du 13/07/83 Loi n° 87.529 du 13/07/87
1 a 11bis	Décision en matière disciplinaire.	Loi n°83.634 du 13/07/83 Loi n°84.16 du 11/01/84 Loi n° 87.529 du 13/07/87
1 a 12	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.	Cir. A 31 du 19/08/47

1 a 13	Concessions de logement.	Ar. du 13.03.37
1 a 14	Recrutement de vacataires dans la limite des crédits notifiés par le Ministre de l'Équipement et du Logement.	Décret n° 86.83 du 17/01/6
1 a 15	Décision de maintien dans l'emploi pour l'organisation du service minimum dans le cadre d'une grève	Décret N°82.452 du 28 mai 1982
	b) <u>Responsabilité Civile</u>	
1 b 1	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.	Cir. n° 52 et 68.28 du 15/10/68
1 b 2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation.	Arrêté du 30 mai 1952
	2. <u>ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE</u>	
	a) <u>Gestion et conservation du domaine public routier</u>	
2 a 1	Délivrance des arrêtés d'alignement.	Code de la voirie Routière L112.3 Arr.
2 a 2	Délivrance de toutes les autorisations de voirie du domaine public routier national	Préf.n°80.074 L.113-2 du 15.1.80 Art.1.2,2.1.2,2.2.4
2 a 3	Délivrance des autorisations d'occupation profonde du domaine public routier national par des ouvrages	Idem
2 a 4	Délivrance des autorisations d'entreprendre les travaux liés à l'occupation temporaire	Arr.Préf.n°80.074 du 15.01.80 Art. 1.3
2 a 5	Délivrance des arrêtés pour l'exécution des travaux liés aux autorisations de voirie.	Art. 3.4
2 a 6	Refus des autorisations de voirie n'entraînant pas d'occupation profonde du domaine public routier.	
	Cas particuliers :	
2 a 7	. Pour le transport du gaz.	Cir.n°80 du 24.12.66 Cir. n°69.11 du 21.01.1969
2 a 8	. Pour la pose de canalisation d'eau, de gaz et d'assainissement.	Cir. n° 51 du 09.10.1968
	. Pour l'implantation de distributeurs de carburants.	Ar. Préf. du 15.1.80 Chapitre IX
2 a 9	. Sur le domaine public (hors agglomération).	Ar.Préf.du 15.1.80
2 a 10	. Sur terrain privé (hors agglomération)	Ar.Préf.du 15.1.80
2 a 11	. En agglomération (domaine public et terrain privé)	Ar.Préf.du 15.1.80
2 a 12	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Ar.Préf.du 15.1.80
2 a 13	Autorisation d'abattage d'arbres sur les routes nationales lorsque l'avis de la Commission Départementale des Sites n'est pas requis.	

2 a 14	Autorisation d'abattage d'arbres sur les routes nationales lorsque la Commission Départementale des Sites a émis un avis favorable dans le cas où elle doit être consultée.	
2 a 15	Approbation d'opérations domaniales.	Arr. du 04.08.48 Art. 1er, modifié par arr. du 23.12.70
2 a 16	Remise à l'Administration des Domaines des terrains devenus inutiles au Service	
2 a 17	Approbation d'opérations domaniales pour les bases . aériennes	Arr. du 04.08.48 Art. 9 par. C
	b) <u>Exploitation des routes</u>	
2 b 1	Autorisations individuelles des transports exceptionnels	Cir. n° 75.173 du 19.11.1975
2 b 2	Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel	Arrêté du 31/01/1997
2 b 3	Autorisation permanente d'accès des autoroutes et des routes express à certains véhicules et personnels	Code de la route Art. 432-7
2 b 3bis	Autorisation temporaire d'accès des autoroutes et des routes express à certains véhicules et personnels	Code de la Route Art. R 432-7
2 b 4	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur routes nationales et autoroutes	Code de la Route Art. 225 Cir. n° 52 du 30.08.67 et n° 29 du 11.06.68
2 b 5	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture sur les routes nationales et autoroutes	Art. R45 Cir. n° 69.123 du 09.12.69
2 b 6	Réglementation de la circulation sur les ponts	Code de la Route Art. R 46
	c) <u>Ouverture des enquêtes publiques</u>	
2 c 1	Courriers adressés au Tribunal Administratif de Montpellier pour la désignation du Commissaire Enquêteur (enquête BOUCHARDEAU). Arrêté portant ouverture des enquêtes publiques. Avis d'ouverture de ces enquêtes. Lettres à la presse Lettres aux Maîtres d'ouvrage relatives à l'organisation de l'enquête Lettres de notification aux propriétaires Lettres au Sous Préfet de FLORAC relatives au lancement de l'enquête et à son objet.	Code de l'expropriation Loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement
	d) <u>Acquisitions foncières</u>	
2 d 1	Signature des promesses de vente pour l'acquisition d'immeubles liées à la réalisation d'infrastructures routières et autoroutières.	Ordonnance du 23/10/70
	3. <u>COURS D'EAU</u>	
	a) <u>Autorisation de travaux de protection contre les eaux</u>	
3 a 1	Prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre les inondations	

	b) <u>Cours d'eau non domaniaux relevant du service</u>	
3 b 1	Police et conservation des eaux.	Code rural Art.103 à 113
3 b 2	Curage, élargissement et redressement.	Code rural Art. 114 à 122
3 b 3	Autorisations pour l'exécution de travaux dans le lit des cours d'eau situés sur le bassin versant du Tarn	Code rural Art. 1.232.3
	c) <u>Eaux souterraines</u>	
3 c 1	Instructions des déclarations ressortissant au Directeur Départemental de l'Équipement. Déclaration des installations de prélèvement.	Cir.interminist. du 02.09.73
3 c 2	Déclarations complémentaires.	
3 c 3	Déclarations des puits, forages ou galeries de captage désaffectés	Décret n° 73.219 du 23.02.73
	4. <u>CONSTRUCTION</u>	
	Aides diverses à la Construction d'Habitation et à l'amélioration de l'Habitat.	
	A) <u>Aides existantes avant la réforme du 3 Janvier 1977 (Régimes de 1950, 1964 et 1972.</u>	C.C.H.
4 a	Toutes décisions liées aux primes et prêts délivrés antérieurement à la loi du 3 Janvier 1977 portant réforme des aides au logement (annulation, suspension, transfert, suppression, autorisation de mise en location ...)	CCH articles R.311-1 à R.311-66
	B) <u>Aides en vigueur depuis le 3 Janvier 1977</u>	CCH
	a) <u>Prime à l'amélioration de l'Habitat</u>	CCH articles R.311-1 à R.311-15 R.322-1 à R.322-17 R.311-15, R.322-1 R.322-8
4 a 1	Décisions d'octroi, de rejet ou de paiement d'aides à l'amélioration de l'habitat.	R.311-15, R.322-1 R.322-8
4 a 2	Décision d'octroi et de paiement pour les subventions pour sortie d'insalubrité	CCH art. R.523-7
4 a 3	Décision d'annulation de PAH	CCH art. R.322-11 R.322-13-R.322-14
4 a 4	Dérogation au plafond de ressources lorsqu'il s'agit de travaux destinés à améliorer l'accessibilité et l'occupation du logement par des handicapés physiques.	CCH art. R.322-2 Circ. n° 85-54 du 10.07.85
4 a 5	Dérogation exceptionnelle à la condition d'âge du logement en fonction de l'urgence ou l'intérêt des travaux à réaliser.	CCH art. R.322-4 Circ. n° 80-55 du 16.06.80
4 a 6	Dérogation à l'interdiction de commencer les travaux	CCH art. R.322-5

	avant l'octroi de la décision de principe de prime.	Circ. n° 80-55 du 16.06.80
4 a 7	Prorogation du délai (2 ans) de justification de l'achèvement des travaux d'amélioration.	CCH art. R.322-11
4 a 8	Dérogação aux conditions de propriété et d'occupation en cas de modifications de la situation familiale de l'occupant du logement primé.	CCH Art. R.322-15
4 a 9	Autorisation de mise en location avec maintien du bénéfice de la prime dans certains cas particuliers par dérogation aux dispositions de l'article R.322-15b.	CCH art. R.322-16
	<u>b) Prime à l'Amélioration des Logements à Usage Locatif et à Occupation Sociale (PALULOS)</u>	
4 b 1	Dérogação pour obtenir de la PALULOS pour financer les travaux de logements ayant bénéficié depuis moins de 10 ans d'une aide de l'État	CCH art. R.323-4 dernier tiret et dernier alinéa
	<u>c) Prêts pour l'Accession à la propriété</u>	CCH art. R.331-32 à R.331-62
4 c 1	Décision favorable à l'octroi d'un prêt aidé pour l'accession à la propriété (PAP) et annulation	CCH art. R.331-44
4 c 2	Autorisation de mise en location d'un logement financé à l'aide d'un PAP quand la personne physique ne peut remplir les conditions d'occupation définies à l'article R.331-40	CCH art. R.331-41
4 c 3	Dérogação aux normes minimales d'habitabilité visées par les textes relatifs aux PAP	CCH art. R.331-48, R.331-51, R.322-20 (annexes I et III)
4 c 4	Autorisation de transfert de prêt PAP	CCH art. R.331-43, R.331-44
4 c 5	Régime du financement des logements n'ayant pas fait l'objet du transfert ou du maintien du préfinancement PAP-locatif. Autorisation pour maintien ou transfert du préfinancement aux constructeurs	CCH art. R.331-59-5
4 c 6	Autorisation pour la transfert des PAP locatifs aux investissements si le logement reste à usage locatif	CCH art. R.331-59-7 2 ^{ème} tiret
	<u>d) Aide Personnalisée au Logement</u>	
4 d 1	Établissement des Conventions conclues avec l'État pour que les logements ouvrent droit au bénéfice de l'APL dans le cadre de la réforme des aides au logement (Loi du 3 Janvier 1977).	CCH art. R.353-1 à R.353-214
	<u>e) Participation des employeurs à l'effort de construction</u>	
4 e 1	Autorisation d'investir de la Participation des Employeurs à l'effort de construction des opérations d'amélioration de logements-foyers non conventionnés à l'APL (Aide Personnalisée au Logement)	CCH art. R.313-14

4 e 2	Le montant total des prêts accordés par chaque collecteur pour les opérations dans l'ancien sans travaux réalisés par les personnes physiques ne peut dépasser 2 % de l'encours de prêt à la clôture du dernier exercice, sauf autorisation du ministre	Arrêté du 31/12/1994 pris en application du CCH R.313-15
4 e 3	Dérogation pour l'emploi de la participation des employeurs dans le financement de programmes de logements provisoires	CCH art. R.313-17 alinéa 3 ^{ème} b du I
4 e 4	Autorisation à un administrateur de réaliser les opérations prévues à l'article R.313-48 du Code de la Construction et de l'Habitation	CCH art. R.313-48 alinéa 3
4 e 5	Dérogation aux règles d'imputation des provisions des CIL	Décret n° 90-101 du 26/01/1990 (article 6)
	f) <u>Habitations à louer modéré</u>	
4 f 1	Autorisation de transformation d'usage de locaux d'habitation prévues par l'article L.443.11, 5e et 6e alinéas du Code de la Construction et de l'Habitation.	CCH art. L 443.11 (5e et 6e alinéas) Décret du 1.07.87 n° 87-.477- Circ. n°88.42 du 2.05.88
4 f 2	Délivrance des autorisations prévues par l'article L.443.14 du CCH en matière d'aliénation du patrimoine immobilier des organismes HLM	CCH art. R.423.84 Arrêté du 20.10.70
4 f 3	Accord préalable à la consultation des entreprises en vue de la reconduction des marchés passés par les Sociétés d'HLM.	Décret n°61.552 du 23.05.61 art.9
4 f 4	Autorisation des maîtres d'ouvrages à faire appel pour une opération déterminée ou pour un ensemble d'opérations, soit au concours d'un ou plusieurs techniciens, soit au concours d'un bureau d'études techniques.	Décret n°53.627 du décret n°71.439 du 4.6.71
4 f 5	Bonifications d'intérêt et prêts accordés en vue du financement de la construction d'immeubles HLM locatifs ou destinés à l'accession à la propriété.	CCH art. R.431-40 à R.431-66 - Circ. n° 69-20 du 18.02.69
4 f 6	Marchés des sociétés d'HLM. (autorisations de passer des marchés de gré à gré dans certains cas).	Décret n°61-55 du 23.05.61 modifié par décret n° 69.143 du 6.2.69 n°71.574 du 2.7.71
4 f 7	Approbation des statuts des sociétés d'HLM et des sociétés de crédit immobilier	Décret n° 71.293 du 14.04.71
4 f 8	Extension de la compétence en aménagement pour le compte de tiers (SA HLM)	CCH art. R.422-4 3 ^{ème} et 4 ^{ème} alinéa
	g) <u>Divers</u>	
4 g 1	Dérogation exceptionnelle pour commencer les travaux de sortie de l'insalubrité avant l'accord de subvention	CCH art. R.523.5

4 g 2	Dérogation à la quotité de travaux pour les opérations d'acquisition-amélioration hors logements très sociaux (lorsque le coût des travaux est inférieur à 20 % du prix de revient prévisionnel)	Art. 8 de l'Arrêté du 5/5/1995 relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts octroyés par la CDC ou le CFF (1 ^{er} alinéa)
4 g 3	Dérogation pour dépassement de 90 % du coût d'acquisition dans les opérations d'acquisition-amélioration	Art. 8 de l'Arrêté du 5/5/1995 relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts octroyés par la CDC ou le CFF (1 ^{er} alinéa)
4 g 4	Dérogation aux dispositions relatives aux plafonds de montants de prêts pour alléger les charges de remboursement des prêts à annuités progressives des accédants en difficulté	CCH art. R.313-15 alinéa IV et V
4 g 5	Attribution de primes de déménagement et de réinstallation.	CCH art. L.631.1 à L.631.6 et R.631.3- Circ. n°64.5 du 15.1.64
4 g 6	Prime de déménagement et de réinstallation. Exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non exécution des engagements.	CCH art. L.631.6
4 g 7	Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement.	Arrêté du 12.11.63 Art. 6
4 g 8	Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux d'habitation	CCH art. L.631.7 et L.631.9 et R.631.4 - R.631.5
5. AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME		
a) URBANISME		
5 a 1	Dérogation au Règlement National d'Urbanisme concernant les règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions sauf en cas d'avis divergent du Maire et du Directeur Départemental de l'Équipement	R.111.20
5 a 2	AUTORISATIONS D'OCCUPER LE SOL Délivrance de l'avis conforme du représentant de l'Etat lorsque le projet est situé : . sur une partie de territoire communal non couverte par un Plan d'Occupation des sols, un Plan d'Aménagement de Zone, un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, . dans un périmètre où des mesures de sauvegarde peuvent être appliquées si ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune.	L.421.2.2b
5 a 3	Lettre demandant au pétitionnaire des pièces complémentaires ou un (ou des) exemplaire(s) supplémentaire(s) de dossier(s).	R 421.8 R 421.13 R 421.27
5 a 4	Lettre fixant le délai d'instruction.	R 421.12 R 421.27

5 a 5	Lettre rectificative du délai d'instruction	R 421.20
5 a 6	Attestation certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue ou indiquant les prescriptions mentionnées dans la décision.	R 421.31
PERMIS DE CONSTRUIRE		
5 a 7	Lettre déclarant le dossier irrecevable	L 421.2 R 421.1 à R 421.8 R 130.15
5 a 8	Décision concernant les demandes de prorogation de permis de construire dans la limite des délégations du présent arrêté.	R 421.32
5 a 9	Décision concernant les demandes de transfert de permis de construire dans la limite des délégations du présent arrêté	
5 a 10	Décision de sursis à statuer	R 421.36.7
5 a 11	Les constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux dont la surface hors oeuvre nette est égale ou supérieure à 1000 m ² total.	R 421.36.2°
5 a 12	Lorsque est imposé au constructeur l'une des participations financière prévue à l'article L 332.6.1 2° du Code de l'Urbanisme	R 421.36.4°
5 a 13	Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 421.15 (alinéa 3) est nécessaire.	R 421.36.5°
5 a 14	Les cas où les constructions sont incluses dans le périmètre de protection d'un monument historique et soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sauf si la construction se trouve à l'intérieur d'un site inscrit	R 421.36.11° R 421.38.4
5 a 15	Les constructions susceptibles d'être exposées au bruit autour des aérodromes.	R 421.36.9°
TRAVAUX EXEMPTES DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET SOUMIS A DECLARATION - CLOTURES		
		L422.1 L 441.1
5 a 16	Lettre d'information sur la prolongation du délai d'opposition à deux mois.	R 422.5 alinéa 2
5 a 17	Notification d'opposition ou de prescriptions sauf en cas d'avis divergents entre le Maire et le Directeur Départemental de l'Équipement.	R 422.9 alinéa 2
PERMIS DE DEMOLIR		
5 a 18	Permis de démolir sauf lorsque l'avis du Maire et du Directeur Départemental de l'Équipement est divergent.	R 430.15.4
5 a 19	Attestation certifiant qu'aucune décision négative n'a été notifiée ou indiquant les prescriptions mentionnées dans la décision.	R 430.17
INSTALLATIONS ET TRAVAUX DIVERS		
		R 442.1 et 5
5 a 20	Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 442.4.7 est nécessaire.	R 442.6.4.2°

5 a 21	Les cas où les constructions sont incluses dans le périmètre de protection d'un monument historique et soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sauf si la construction se trouve à l'intérieur d'un site inscrit	R 442.6.4.3°
5 a 22	Lorsque le projet est situé en zone inondable (article 50 du Code du Domaine Public Fluvial).	R 422.6.4.4°
5 a 23	Décisions relatives aux installations et travaux divers sauf lorsque le DDE et le Maire ont émis des avis en sens opposé	
	AUTORISATION D'AMENAGER UN TERRAIN DE CAMPING ET DE CARAVANAGE	R 443.7
5 a 24	Lettre indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision devra lui être notifiée	R 421.12
5 a 25	Décision concernant les demandes de prorogation d'autorisation dans les limites des présentes délégations.	
5 a 26	Décision sauf en cas de divergence entre le Maire et le Directeur Départemental de l'Équipement.	R 443.7.5
5 a 27	Délivrance du Certificat d'achèvement des travaux.	R 443.8
	CERTIFICAT DE CONFORMITE	
5 a 28	Décision de certificat de conformité.	R 460.4.1 R 460.4.2
5 a 29	Délivrance de l'attestation certifiant qu'aucun avis ne s'oppose à l'octroi du certificat de conformité.	R 460.6
	LOTISSEMENT	
5 a 30	Délivrance de l'arrêté de lotissement et des arrêtés modificatifs sauf en cas d'avis divergent du Maire et du Directeur Départemental de l'Équipement sauf en cas de lotissement communal ou départemental.	R 315.31.4
5 a 31	Décision de sursis à statuer	R 421.36.7
5 a 32	Délivrance du certificat mentionnant l'exécution des prescriptions imposées dans l'arrêté d'autorisation ou du certificat mentionnant l'obtention de la garantie d'achèvement des travaux.	R 315.36
	CERTIFICAT D'URBANISME	
5 a 33	Délivrance des certificats d'urbanisme sauf dans le cas où les observations du Maire ne sont pas reprises par le Directeur Départemental de l'Équipement.	R 410.22 R 410.23
	POLICE DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION	

5 a 34	Observations écrites de l'État au Parquet en cas d'infractions aux règles du Code de l'urbanisme et du Code de la Construction et de l'Habitation	R 480.4
	b) - AMENAGEMENT FONCIER	
	Droits de préemption.	
5 b 1	Zone d'Aménagement Différé, attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.	R 212.5
5 b 2	Renonciation à l'exercice au droit de préemption dans les Zones d'Aménagement Différé.	R 213.8 R 213.9
	* dans leur rédaction antérieure à la date d'entrée en vigueur des articles 50.10 de la loi n° 85.729 du 18 juillet 1985.	
5 b 3	Concertation préalable aux opérations d'aménagement	
	Actes concernant l'organisation, le déroulement et la conclusion en tant que personne publique ayant l'initiative d'opérations d'aménagement, de la concertation définie à l'article L 300.2 par III du Code de l'Urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art.L 300.2 par III
	6 - TRANSPORTS ROUTIERS	
6 a 1	Réglementation des transports de voyageurs : - Services privés, - Services occasionnels publics.	Loi n° 82.1153 du 30.12.1982 Décret n° 85.89 du 16.08.1985
6 a 2	Délivrance des dérogations permettant aux véhicules de plus de 7,5 tonnes de circuler les dimanches et jours fériés.	Arr. intermin. du 27.12.74 modifié
	7 - TRANSPORTS TERRESTRES	
7 a	Fonctionnement des chemins de fer industriels et miniers.	Arr. TP du 13.03.47 et Arr. TP du 25.5.51
	8 - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE	
8 a 1	Autorisation de construction de lignes électriques.	Décret du 29.7. 1927 modifié.
8 a 2	Réception de travaux et autorisations de circulation de courant électrique.	
8 a 3	Clôtures électriques (autorisations).	
8 a 4	Ouverture d'enquête pour l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage et d'abattage.	Décret du 11/06/70 n° 70.492
	9 - EDUCATION NATIONALE	
9 a 1	Actes découlant de la qualité de personne responsable des marchés passés pour le compte du Ministère de l'Éducation Nationale.	Protocole interministériel du 26.6.59 Arr.interministériel du 09.12.1959

	10 - JUSTICE	
10 a 1	Actes découlant de la qualité de la personne responsable des marchés passés pour le compte du Ministère de la Justice	Arrêté du 5 juin 1990 - Protocole du 26/10/67
	11 - REMONTEES MECANIQUES	
11 a 1	Avis conforme au titre de la sécurité de l'Etat pour : - autorisation d'exécution des travaux, - autorisation de mise en exploitation, - arrêté portant règlement d'exploitation particulier, - arrêté portant règlement de police particulier.	Loi Montagne du 9 janvier 1985 Décret relatif au contrôle technique et de sécurité de l'Etat sur les remontées 5 octobre 1987
	12 - ASSISTANCE FOURNIE PAR L'ETAT AUX COLLECTIVITES (ATESAT)	
12 a 1	Signature au nom de l'état des conventions conclues avec les collectivités locales demandant à bénéficier de l'ATESAT	Loi Murcef du 11 décembre 2002 Décret du 27 septembre 2002 Circulaire 2003- 6/UHC/MA1/2 du 27 janvier 2003

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'équipement, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'article 1° du présent arrêté seront exercées par M. Jacques BRAJON, chef du service grands travaux, ingénieur divisionnaire, chef d'arrondissement des travaux publics de l'état ou en son absence par Melle Jacqueline SOUM, secrétaire générale, attachée principale des services déconcentrés.

ARTICLE 3

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1 du présent arrêté et désignées ci-dessous, aux chargés de services suivants :

A) M. Jacques BRAJON, ingénieur divisionnaire, chef d'arrondissement, des travaux publics de l'état, chargé du service grands travaux en ce qui concerne les rubriques :

1 - Administration Générale :

1 a 6 1a 6bis 1 b 2

2 - Routes et Circulation Routière :

2 a 4
2 c 1
2 d 1

En cas d'absence de M. Jacques BRAJON, cette délégation sera assurée par M. Alain GIODA, ingénieur des travaux publics de l'état.

B) M. Alain GIODA, ingénieur des travaux publics de l'état, chargé du service gestion de la route en ce qui concerne les rubriques :

1 – Administration Générale :

1 a 6 1 a 6bis
1 b 2

2 - Routes et circulation routière :

2 a 1 2 a 2 2 a 4 2 a 5 2 a 6 2 a 7 2 a 8
2 b 1 2 b 2 2 b 3 2 b 4

- Délivrance de toutes les autorisations de voirie n'entraînant pas d'occupation profonde du domaine public routier national à l'exception des autorisations d'accès pour :

- * Les collectifs et les groupes d'habitation de plus de 5 logements,
 - * Les bâtiments industriels ou commerciaux portant création d'emploi,
 - * Les bâtiments artisanaux, commerciaux ou agricoles, de plus de 500 m² de planchers hors oeuvre,
 - * Tous projets de construction nécessitant l'avis d'une Commission, Commission Départementale d'Urbanisme, conférence permanente du Permis de Construire, Urbanisme Commercial, Sécurité,
 - * Tous projets de construction dépassant le plafond légal de densité.
- les autorisations individuelles de transport exceptionnel

En cas d'absence de M. Alain GIODA, cette délégation sera exercée par Jacques BRAJON, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état.

Ou en cas d'absence ou d'empêchement de MM. GIODA et BRAJON, par M. Jean-Marie TEISSIER, technicien supérieur en chef de l'équipement.

C) M. Dominique ANDRIEUX, attaché principal des services déconcentrés, chargé du service "urbanisme-habitat-environnement", en ce qui concerne les rubriques :

1 - Administration Générale :

1 a 6 1 a 6bis

2 - Construction :

4 a
4 a 1 4 a 2 4 a 3 4 a 4 4 a 5 4 a 6 4 a 7 4 a 8 4 a 9
4 b 1
4 c 1 4 c 2 4 c 3 4 c 4 4 c 5 4 c 6
4 d 1
4 e 1 4 e 2 4 e 3 4 e 4 4 e 5
4 f 1 4 f 2 4 f 3 4 f 4 4 f 5 4 f 6 4 f 7 4 f 8
4 g 1 4 g 2 4 g 3 4 g 4 4 g 5 4 g 6 4 g 7 4 g 8

3 - Cours d'eau

3 a 1 - 3 b 1 - 3 b 2 - 3 b 3 - 3 c 1 - 3 c 2 - 3 c 3

4 - Remontées mécaniques

11 a 1

5- Transports routiers :

- . Réglementation des transports de voyageurs (partie)
- . Délivrance des autorisations de services occasionnels et exceptionnels (voyageurs).
- . Délivrance des dérogations permettant aux véhicules de plus de 7.5 tonnes de circuler les dimanches et jours fériés

6 - Contrôle des distributions d'énergie électrique

8 a 1 - 8 a 2 - 8 a 3 - 8 a 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique ANDRIEUX, la délégation consentie sera exercée par M. Dominique THONNARD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, ou en son absence par Melle Jacqueline SOUM, attachée principale des services déconcentrés.

D) M. Dominique THONNARD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état chargé du service "aménagement" en ce qui concerne les rubriques :

1 - Administration Générale

1 a 6 1 a 6bis

2 - Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol :

5 a 1 5 a 2 5 a 3 5 a 4 5 a 5 5 a 6 5 a 7 5 a 8 5 a 9 5 a 10
 5 a 11 5 a 12 5 a 13 5 a 14 5 a 15 5 a 16 5 a 17 5 a 18 5 a 19 5 a 20
 5 a 21 5 a 22 5 a 23 5 a 24 5 a 25 5 a 26 5 a 27 5 a 28 5 a 29 5 a 30
 5 a 31 5 a 32 5 a 33 5 a 34
 5 b 1 5 b 2 5 b 3

En cas d'absence de M. Dominique THONNARD cette délégation sera exercée par M. Jacques Brajon, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état.

Elle sera en outre exercée par Mme Sophie SOBOLEFF attachée administrative chargée de la cellule "application du droit des sols" par intérim et en son absence par M. Bruno RENOUX, attaché administratif à l'exclusion des rubriques 5a2 – 5a6 – 5a15 – 5a19 – 5a22 – 5a29 – 5b1 – 5b2

E) Melle Jacqueline SOUM, attachée principale des services déconcentrés, chargée du service "secrétariat général", en ce qui concerne les rubriques :

1 - Administration Générale :

1 a 1 - 1 a 2 - 1 a 3 - 1 a 4 - 1 a 5 - 1 a 6 - 1 a 6bis - 1 a 7 - 1 a 8 - 1 a 9 - 1 a 10 - 1 a 11 -
 1 a 11bis - 1 a 12 - 1 a 13 - 1 a 14 - 1 a 15

En cas d'absence de Melle Jacqueline SOUM, cette délégation sera exercée par M. Dominique THONNARD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, et en cas d'absence par M. Dominique ANDRIEUX, attaché principal des services déconcentrés.

ARTICLE 5

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée aux chefs de subdivision désignés ci-après, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1 du présent arrêté et désignées ci-dessous :

1 a 1	Gestion des Agents d'Exploitation des TPE	Décret n° 91.393 du 25/04/91
1 a 6bis	Octroi aux fonctionnaires des catégories B et C des congés attribués en application de l'Art. 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice de leurs fonctions	Décret n° 84.972 du 26/10/84 Décret n° 86.351 du 06.03.1986
2 a 5	Délivrance des arrêtés pour l'exécution des travaux liés aux autorisations de voirie.	
2 a 6	Refus des autorisations de voirie n'entraînant pas d'occupation profonde du domaine public routier :	
2 a 7	Cas particulier pour le transport du gaz.	Cir. n° 80 du 24.12.66 Cir. n° 69.11

		du 21.01.1969
2 a 8	Pour la pose de canalisation d'eau, de gaz et d'assainissement.	Cir. n° 51 du 09.10.1968
	AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME	
	a) URBANISME	
5 a 1	Dérogation au Règlement National d'Urbanisme concernant les règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions sauf en cas d'avis divergent du Maire et du Directeur Départemental de l'Équipement	R.111.20
	AUTORISATIONS D'OCCUPER LE SOL	
5 a 3	Lettre demandant au pétitionnaire des pièces complémentaires ou un (ou des) exemplaire(s) supplémentaire(s) de dossier(s).	R 421.8 R 421.13 R 421.27
5 a 4	Lettre fixant le délai d'instruction.	R 421.12 R 421.27
5 a 5	Lettre rectificative du délai d'instruction	R 421.20
	PERMIS DE CONSTRUIRE	
5 a 8	Décision concernant les demandes de prorogation de permis de construire dans la limite des délégations du présent arrêté.	R 421.32
5 a 9	Décision concernant les demandes de transfert de permis de construire dans la limite des délégations du présent arrêté	
5 a 12	Lorsque est imposé au constructeur l'une des participations financière prévue à l'article L 332.6.1 2° du Code de l'Urbanisme	R 421.36.4°
5 a 13	Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 421.15 (alinéa 3) est nécessaire.	R 421.36.5°
5 a 14	Les cas où les constructions sont incluses dans le périmètre de protection d'un monument historique et soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sauf dans le cas où la construction se situe à l'intérieur du périmètre d'un site inscrit	R 421.36.11° R 421.38.4
	TRAVAUX EXEMPTES DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET SOUMIS A DECLARATION - CLOTURES	L 422.1 L 441.1
5 a 16	Lettre d'information sur la prolongation du délai d'opposition à deux mois.	R 422.5 alinéa 2
5 a 17	- Notification d'opposition ou de prescriptions Sauf en cas d'avis divergents entre le Maire et le Directeur Départemental de l'Équipement..	R 422.9 alinéa 2
	PERMIS DE DEMOLIR	
5 a 18	Permis de démolir sauf lorsque l'avis du Maire et du Directeur Départemental de l'Équipement est divergent.	R 430.15.4

	INSTALLATIONS ET TRAVAUX DIVERS	
5 a 20	Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 442.4.7 est nécessaire	R 442.6.4.2°
	CERTIFICAT DE CONFORMITE	
5 a 28	Délivrance ou refus du certificat de conformité.	R 460.4.1 R 460.4.2
5 a 29	Délivrance de l'attestation certifiant qu'aucun avis ne s'oppose à l'octroi du certificat de conformité	
	CERTIFICAT D'URBANISME	
5 a 33	Délivrance des certificats d'urbanisme à l'exception des divergences d'avis entre le Maire et le service instructeur.	R 410.22 R 410.23

- **Aux chefs de subdivision territoriale suivants :**

a) **M. Jean-Charles TROTOBAS**, ingénieur des travaux publics de l'état, chef de la subdivision de FLORAC.
- Ensemble des rubriques dans le cadre de la circonscription territoriale.

En cas d'absence de M. Jean-Charles TROTOBAS, cette délégation sera exercée par M. Gilbert PANTEL, technicien supérieur principal de l'équipement,

b) **M. François COMMEAUX**, ingénieur des travaux publics de l'état, chef de la subdivision de MENDE, par intérim..

- Ensemble des rubriques dans le cadre de sa circonscription territoriale.

En cas d'absence de M. François COMMEAUX, cette délégation sera exercée par Mme Florence CALMELS, technicien supérieur en chef de l'équipement.

- Uniquement aménagement foncier et urbanisme
5a1, 5a3, 5a4, 5a5, 5a8, 5a9, 5a12, à 5a14, 5a16 à 5a18, 5a20, 5a28, 5a29, 5a33
sur les territoires des subdivisions territoriales de Langogne et Villefort.

c) **M. Bernard LOUCHE**, ingénieur des travaux publics de l'état chef de la subdivision de ST CHELY D'APCHER.

- Ensemble des rubriques dans le cadre de sa circonscription territoriale.

En cas d'absence de M. LOUCHE, cette délégation sera exercée par M. Michel PAGES, technicien Supérieur principal de l'équipement.

d) **M. Jean-Pierre BARRERE**, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la subdivision de MARVEJOLS.

- Ensemble des rubriques dans le cadre de sa circonscription territoriale.

En cas d'absence de M. BARRERE, cette délégation sera exercée par M. Jean-François VEDRINES, technicien supérieur principal de l'équipement.

e) **M. Max BEAUMEVIEILLE**, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la subdivision de LANGOGNE.

- Ensemble des rubriques dans le cadre de sa circonscription territoriale, excepté les rubriques « 5 – aménagement foncier et urbanisme ».

En cas d'absence de M. BEAUMEVIEILLE, cette délégation sera exercée par M. Bernard PALPACUER, contrôleur principal des travaux publics de l'état.

f) **M. Christophe BAUMELLE**, technicien supérieur principal de l'équipement, chef de la subdivision de LA CANOURGUE par intérim,

- Ensemble des rubriques dans le cadre de sa circonscription territoriale.

En cas d'absence de M. BAUMELLE, cette délégation sera exercée par M. Manuel CARRILLO, technicien supérieur principal de l'équipement.

g1) **M. Bernard LOUCHE**, ingénieur des travaux publics de l'état chef de la subdivision d'AUMONT-AUBRAC par intérim.

- Ensemble des rubriques 1 a 1, 1 a 6bis, 2 a 5, 2 a 7, 2 a 8.

En cas d'absence de M. LOUCHE, cette délégation sera exercée par M. Pascal DALLE, contrôleur principal des travaux publics de l'état.

g2) **M. Jean-Pierre BARRERE**, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la subdivision de MARVEJOLS en ce qui concerne les rubriques 5, sur le territoire de la subdivision d'AUMONT par intérim

h) **M. Claude BOISSIERE**, technicien supérieur principal de l'équipement, chef de la subdivision de Ste ENIMIE.

- Ensemble des rubriques dans le cadre de sa circonscription territoriale.

En cas d'absence de M. BOISSIERE, cette délégation sera exercée par M. Claude BARBUT , contrôleur des travaux publics de l'état.

i) **M. Max BEAUMEVIEILLE**, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la subdivision de VILLEFORT par intérim,

En cas d'absence de M. BEAUMEVIEILLE, délégation est donnée à M. JEAN Jean-Luc, pour les rubriques 1 a 6 bis – 1 a 6

- Aux instructeurs d'urbanisme suivants :

M. Manuel CARRILLO technicien supérieur de l'équipement (Marvejols, La Canourgue et Aumont-Aubrac)

M. Didier PLETINCKX, technicien supérieur de l'équipement (Mende, Langogne, Villefort)

Mme Viviane MERONO, adjoint administratif (Mende, Langogne, Villefort).

Mme Anne-Marie PAGES, adjoint administratif (Mende, Langogne, Villefort)

Mme Monique ROUVIÈRE, secrétaire administratif (FLORAC),

Mme Florence PRADIER, adjoint administratif principal 2^e cl (MARVEJOLS et AUMONT-AUBRAC)

Mme Nicole ROCACHER – adjoint administratif principal 2^{ème} cl (AUMONT-AUBRAC et MARVEJOLS)

Mme Jeanine BRASSAC, adjoint administratif (ST CHELY D'APCHER)

M. Patrice FAGES, contrôleur des travaux publics de l'état (Ste ENIMIE)

pour les rubriques ci-dessous, dans le cadre de leur affectation :

5 a 3	Lettre demandant au pétitionnaire des pièces complémentaires ou un (ou des) exemplaire(s) supplémentaire(s) de dossier(s).	R 421.8 R 421.13 R 421.27
5 a 4	Lettre fixant le délai d'instruction.	R 421.12 R 421.27
5 a 5	Lettre rectificative du délai d'instruction	R 421.20

ARTICLE 6 :

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée au chef de la subdivision A75 désigné ci-après, à l'effet de signer les décisions visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté et désignées ci-dessous :

1 a 1	Gestion des Agents d'Exploitation des TPE	Décret n° 91.393 du 25/04/91
1 a 6bis	Octroi aux fonctionnaires des catégories B et C des congés attribués en application de l'Art. 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice de leurs fonctions	Décret n° 84.972 du 26/10/84 Décret n° 86.351 du 06.03.1986
ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE		
2 b 3 bis	Autorisation temporaire d'accès des autoroutes et des routes express à certains véhicules et personnels	Code de la route Art R 432-7

En cas d'absence de M. Pascal POUJOL, ingénieur des travaux publics de l'état, cette délégation sera exercée par M. Jacques SALAVILLE, Contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'état.

ARTICLE 7 :

M. le chef de la subdivision A75 pourra déléguer sa signature, au titre de la rubrique 1 a 6 bis, aux contrôleurs des travaux publics de l'état responsables des centres d'entretien et d'intervention A75 pour les congés annuels et autorisations d'absence des chefs d'équipe d'exploitation principaux, chefs d'équipe d'exploitation, des agents d'exploitation spécialisés et agents d'exploitation affectés dans le centre d'entretien et d'intervention A75 dont ils ont la responsabilité.

ARTICLE 8

MM. les chefs de subdivision territoriale visés à l'article 5 ci-dessus pourront déléguer leur signature, au titre de la rubrique 1 a 6bis, aux Contrôleurs des travaux publics de l'état. responsables de centre d'exploitation pour les congés annuels et autorisations d'absence des chefs d'équipe d'exploitation principaux, chefs d'équipe d'exploitation, des agents d'exploitation spécialisés et agents d'exploitation affectés dans le centre d'exploitation dont ils ont la responsabilité.

ARTICLE 9 :

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1 du présent arrêté et désignées ci-dessous.

1 a 6bis	Octroi aux fonctionnaires des catégories B et C des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice de leurs fonctions.	Décret n° 86.351 du 06.03.1986
----------	---	--------------------------------

aux chefs de cellules suivants :

- a) **M. François COMMEAUX** :
ingénieur des travaux publics de l'état, chef de la cellule "études et grands travaux routes nationales",
- b) **M. Laurent BESNARD**
ingénieur des travaux publics de l'état., chef de la cellule "études et grands travaux N 88",
- c) **M. Olivier MEYRUEIS**:
technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la cellule « études et travaux ouvrages d'art",
- d) **M. Jean PALPACUER**
technicien supérieur principal de l'équipement, adjoint au chef de la cellule "études et grands travaux N 88",
- e) **M. Jean-Marie TEISSIER** :
technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la cellule départementale d'exploitation et de sécurité,
- f) **M. Bernard AMOUROUX**:
technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la cellule «gestion de l'entretien routier »,
- g) **M. Bruno GUARDIA**
technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la « cellule départementale des ouvrages d'art »,
- h) **M. Olivier GRASSET** :
technicien supérieur principal de l'équipement, chef du parc à matériel départemental,
- i) **M. Daniel PRADEN**
technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la cellule "équipement des collectivités locales",
- j) **M. François CHABALIER** :
ingénieur des travaux publics de l'état, chef de la cellule "conseil en aménagement " ,
- k) **M. Georges PRIVAT** :
contractuel éducation nationale, chef de la cellule "constructions publiques",
- l) **M. Dominique GUIRALDENO**
technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la cellule "environnement",
- m) **Mme Sophie SOBOLEFF**
attaché administratif, chef de la cellule "urbanisme",
- n) **Mme Ginette BRUNEL**:
attaché administratif, chef de la cellule " gestion du domaine public et opérations foncières",
- o) **M. Bruno RENOUX**
attaché administratif, chef de la cellule "contrôles et conseil juridique",
- p) **Mme Agnès BERNABEU**
attaché administratif, chef de la cellule " habitat " ,
- q) **M. Patrick FOLOPPE**
technicien supérieur principal de l'équipement, chef de la cellule "logistique",
- r) **M. Yves BERTUIT**:
technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la cellule "informatique",
- s) **Melle Claire ROSTAN**
attaché administratif, chef de la cellule "gestion du personnel",

t) **Mme Monique ROUDIL**

secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la cellule formation professionnelle par intérim,

u) **Mme Bernadette CONSTANTIN**

secrétaire administratif, chef de la cellule « comptabilité-marchés »,

v) **Mme Martine MOUTIER**

secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la cellule "communication",

w) **Mme Sophie SOBOLEFF**

attachée administrative, chargée de la cellule application du droit des sols par intérim.

x) **M. Jean-Pierre ALLIER**

technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de mission à la cellule "études et grands travaux routes nationales".

ARTICLE 10

La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante: "**Pour le préfet de la Lozère et par délégation**"

ARTICLE 11

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 12

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Paul Mourier

**Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'Emploi, de l'Insertion et de la Coordination**

**ARRETE n° 05- 0028 du 10 janvier 2005
portant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER
directeur départemental de l'équipement
pour signer les marchés d'ingénierie publique**

LE PREFET
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit des tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture,

VU le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 nommant M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère,

VU l'arrêté ministériel n° 04.004058 du 16 juin 2004, nommant M. Bruno LHUISSIER directeur départemental de l'équipement de la Lozère à compter du 1^{er} août 2004,

VU l'arrêté préfectoral n° 05-0026 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'équipement,

VU la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'équipement, des transports et du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'État, en date du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'équipement de la Lozère, pour signer les marchés de prestations d'ingénierie publique quel que soit leur montant.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LHUISSIER, délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par M Jacques BRAJON, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, chargé du service grands travaux. En cas d'absence ou d'empêchement de M Jacques BRAJON, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par M. Dominique THONNARD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, chef du service aménagement.

ARTICLE 3

La signature par les délégataires des marchés de plus de 90 000 euros hors taxes est subordonnée à un accord préalable du préfet.

ARTICLE 4

La signature et la qualité des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :
"Pour le préfet de la Lozère et par délégation".

ARTICLE 5

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Paul Mourier

**Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'Emploi, de l'Insertion et de la Coordination**

**Arrêté n° 05- 0027 du 10 janvier 2005
portant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER directeur départemental de l'équipement pour
l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés du ministère de l'équipement, des
transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, ministère de l'écologie et du
développement durable, ministère de la justice**

LE PREFET
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 92- 604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004, portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère,

VU l'arrêté interministériel équipement, transports, tourisme et logement du 19 octobre 2001 portant désignation des personnes responsables des marchés,
VU l'arrêté ministériel n° 04.004058 du 16 juin 2004, nommant M. Bruno LHUISSIER directeur départemental de l'équipement de la Lozère à compter du 1^{er} août 2004,
VU l'arrêté préfectoral n° 05-0026 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'équipement,
VU l'arrêté préfectoral n° 05-0057 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'équipement pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire ;
SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer au nom du préfet, les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant des ministères suivants :

- ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer
- ministère de l'écologie et du développement durable
- ministère de la justice

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, sans préjudice du visa préalable résultant des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 04.1328 du 23 juillet 2004, relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'équipement, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par M. Jacques BRAJON.

ARTICLE 3

La délégation prévue à l'article 2 est également donnée à :
Melle Jacqueline SOUM, chargée du secrétariat général,
M. Alain GIODA, chef du service de gestion de la route,
M. Dominique THONNARD, chef du service aménagement,
M. Dominique ANDRIEUX, chef du service urbanisme, habitat, environnement,

Cette délégation s'applique aux marchés, d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxes, relevant de leurs domaines de compétences respectifs.

ARTICLE 4

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de la Lozère et le directeur départemental de l'équipement de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le Préfet,
Paul Mourier

**Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'Emploi, de l'Insertion et de la Coordination**

**Arrêt é n° 05-0022 du 10 janvier 2005
portant délégation de signature à M. Serge PRINCE,
directeur départemental de la jeunesse et des sports
de la Lozère**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2002 portant détachement de M. Serge PRINCE, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs dans l'emploi de directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Lozère à compter du 1^{er} septembre 2002 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

- ARRETE -

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à M. Serge PRINCE, directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Lozère, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

- déclaration des établissements d'activités physiques et sportives, et déclaration des éducateurs sportifs en application des articles L.463-3 et 463-4 du code de l'éducation ;
- décision de non opposition à la déclaration des centres de vacances et de loisirs en application de l'article L.227-5 du code de l'action sociale et des familles et de l'article 2 du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 ;
- mesures d'injonction d'interruption ou d'arrêt de l'accueil de mineurs et mesures de fermeture temporaire ou définitive d'un centre de vacances ou de loisirs en application de l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles, et de l'article 4 du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 ;
- décision d'agrément des associations sportives en application du décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 ;
- décision d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire en application des décrets n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de jeunesse et n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- décision de reconduction des postes FONJEP en application de l'instruction ministérielle n° 02-043 du 15 février 2002 ;
- décision relative aux contrats éducatifs locaux et contrats jeunesse et sports ;
- établissement des ordres de missions concernant les agents placés sous son autorité amenés à se déplacer hors du département, dans la limite de la métropole en application de l'instruction ministérielle n° 04-032JS du 25 février 2004 ;
- mesure de suspension d'urgence prise à l'encontre des personnels d'encadrement des centres de vacances et de loisirs pour mise en péril grave de la santé ou de la sécurité matérielle ou morale des mineur en application de l'article L227-10 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge PRINCE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté, sera exercée par M. Youri FILLOZ, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs, et par Mme Florence POURCHER-PORTALIER, attachée d'administration scolaire et universitaire.

ARTICLE 3 :

La signature et la qualité des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :

« Pour le préfet de la Lozère et par délégation »

ARTICLE 4 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Paul Mourier

**Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'emploi, de l'insertion et de la coordination**

**Arrêté n° 05-0025 du 10 janvier 2005
portant délégation de signature à M. Philippe N ADAL,
directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère et chef de la circonscription de sécurité
publique de Mende**

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 93-1030 du 31 août 1993 portant réorganisation de la direction générale de la police nationale et modifiant le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 nommant M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel n° 850 du 13 août 2004 portant nomination de M. Philippe NADAL, commissaire principal, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère et chef de la circonscription de sécurité publique de Mende à compter du 4 octobre 2004 ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Philippe NADAL, commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère et chef de la circonscription de sécurité publique de Mende, pour prendre et signer les décisions prononçant les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre des fonctionnaires appartenant au corps de maîtrise et d'application de la police nationale, ainsi qu'à celui des personnels administratifs de la police de catégorie C.

ARTICLE 2 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux chefs des services départementaux de police et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Paul Mourier

**Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'emploi, de l'insertion et de la coordination**

**Arrêt é n° 05- 0016 du 10 janvier 2005
portant délégation de signature à Mme Christiane NICOLAS-SZKLAREK,
directrice départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle**

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
 VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère ;
 VU l'arrêté ministériel n° 506 du 12 août 2004 portant promotion de Mme Christiane NICOLAS au grade de directrice du travail et nomination de Mme Christiane NICOLAS dans l'emploi fonctionnel de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Lozère à compter du 1^{er} septembre 2004 ;
 SUR proposition du secrétaire général ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Mme Christiane NICOLAS-SZKLAREK, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Lozère, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

N° de code	Nature du pouvoir et références
	A/ <u>Salaires.</u>
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile. Art. L.721-11.
A-2	Fixation du minimum de salaire horaire à payer aux ouvriers exécutant des travaux à domicile et des frais accessoires. Art. L.721-12, L.721-15.
A-3	Remboursement aux entreprises d'une fraction de l'allocation complémentaire (rémunération mensuelle minimale garantie). Art. L141-14, R.141-6.
	B/ <u>Comités d'entreprises.</u>
B-1	Néant.

C/ Défense, maintien et promotion de l'emploi.

- C-1 Convention de prise en charge des allocations temporaires dégressives du F.N.E.
Art. L.322-4, R.322-6.
- C-2 Conventions d'allocations spéciales du F.N.E.
Art. L.322-4, R.322-7.
- C-3 Conventions d'adaptation, de formation du F.N.E.
Art. L.322-2, Art. R.322-1.
- C-4 Conventions de prise en charge du chômage partiel F.N.E.
Art. L.322-11, D.322-13.
- C-5 Conventions de cellules de reclassement entreprises et interentreprises.
Art. R.322-1.
- C-6 Conventions d'aide au passage à temps partiel.
Art. L.322-4, R.322-7-1.
- C-7 Convention d'audit économique et social.
Art. R.322-1. Circulaire CDE 16/83 du 25 février 1983.
- C-8 Conventions de congé de conversion.
Art. L.322-4.
- C-9 Conventions de préretraite progressive.
Art. L.322-4, R.322-1, R.322-7.
- C-10 Aide de l'Etat au remplacement de salariés en formation.
Décret n° 92-113 du 4 février 1992.
- C-11 Conventions pour l'embauche et la formation de personnes :
- en contrat emploi solidarité. Art L.322-4-7 ;
- en contrat emploi consolidé. Art. L.322-4-8-1.
- Prise en charge d'une partie des rémunérations et des frais de formation complémentaire.
Art. L.322-4-12.
- 2/5
- C-12 Développement des emplois de services aux particuliers. Agrément qualité des entreprises et associations de services aux personnes.
Art. L.129-1 et D.129-7.
- Convention de coopération de l'Assurance Chômage.
Art. 92 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social.
- Aide à la création d'entreprise par les demandeurs d'emploi.
Art. L.351-24.
- Délivrance de chéquier-conseil. Habilitation des organismes.
Art. R.351-47.
- C-14 Tout document ayant trait à la mise en œuvre de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes, à l'exception des conventions pluriannuelles mentionnées à l'article L.322-4-18 du Code du Travail et des lettres de rejet adressées aux porteurs de projet.
- C-15 Conventions d'appui et de conseil à la réorganisation des entreprises.
Art. 19-XIV – Loi du 19 janvier 2000 – Décret n° 2001-526 du 14 juin 2001.

D/ Emploi obligatoire des mutilés de guerre et assimilés.

- D-1 Agrément des accords de branche, d'entreprise ou d'établissement.
Art. L.323-8-1.
- D-2 Etablissement et notification des titres de perception et des pénalités administratives.
Art. R.323-11.

E/ Travailleurs handicapés.

- E-1 Délivrance des cartes de priorité aux invalides du travail.
Loi du 15 février 1942. Art.2.
- E-2 Subventions d'installation accordées à certains travailleurs handicapés.
Art. R.323-73.
- E-3 Primes de reclassement.
Art. D.323-10.
- E-4 Primes attribuées aux employeurs occupant des apprentis handicapés.
Art. R.119-79.
- E-5 Equipe de préparation et de suite du reclassement (agrément et convention aux organismes privés).
Art. R.323-33-13.

F/ Garantie de ressources des travailleurs handicapés.

- F-1 Conventions fixant les modalités de versement de la garantie de ressources.
Art. 32 à 34 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975.

G/ Main d'œuvre étrangère.

Délivrance des titres et autorisations de travail aux étrangers.
Art. R.341-1, R.341-3-1, R.341-7, R.341-7-2.

H/ Indemnisation des travailleurs privés d'emploi.

- H-1 Régime de solidarité. Décisions d'admission, de renouvellement, de rejet et d'interruption.
Chapitre 1^{er} du titre V du livre III du Code du Travail.
Art. R.351-33.
Ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984.
Décrets n° 84-216 et n° 84-218 du 29 mars 1984.
- H-2 Examens des recours gracieux.
Art. R.351-34.
- H-3 Attribution des allocations spécifiques de chômage partiel.
Art. L.351-25.
Art. R.351-50 à 52.
- H-4 Maintien des allocations d'assurance chômage au-delà de trois mois en cas de chômage partiel.
Art. R.351-51.
- H-5 Versement direct de l'allocation de chômage partiel aux salariés dans le cas de faillite ou liquidation judiciaire et pour certains travailleurs à domicile.
Art. L.351-54..

I/ Formation professionnelle.

- I-1 Contrats de qualification : habilitation des entreprises.
Contrats de qualification et contrats d'adaptation à un emploi ou à un type d'emploi,
approbation des projets d'accueil et de formation des jeunes.
Art. L.981-2 et R.981-2.
- I-2 Aide de l'Etat à la formation et à l'insertion des jeunes sous contrat d'insertion en alternance.
Loi n° 93-953 du 27 juillet 1993.
Décret n° 93-958 du 27 juillet 1993.
- I-3 Opposition à l'engagement d'apprentis en cas de méconnaissance des obligations légales et réglementaires.
Art. L.117-5 et L.117-5-1.
- I-4 Stages d'insertion et de formation à l'emploi.
Art. L.322-4-1.
- J/ Formation professionnelle des adultes.
- J-1 Signature et délivrance des certificats de formation professionnelle des adultes.
Loi n° 71-577 du 16 juin 1971.
- K/ Règlements des conflits collectifs.
- K-1 Engagement des procédures de conciliation.
Art. R.523-10.
- L/ divers.
- L-1 Délivrance du récépissé de déclaration d'existence des coopérations de consommation.
Décret du 20 mai 1966. Art.3.
- M/ Gestion des personnels.
- M-1 Déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories C des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.
Décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 (Journal Officiel du 31 juillet 1992).
- M-2 Déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.
Décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992 (Journal Officiel du 1^{er} octobre 1992).

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane NICOLAS-SZKLAREK, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par Mme Monique DUPRE, directrice adjointe..

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme NICOLAS-SZKLAREK et de Mme DUPRE, la délégation de signature est donnée à :

- 1/ Mme Carole MOURAT, inspecteur du travail ;
- 2/ M. Christian SAUVAIRE, inspecteur du travail ;
- 3/ M. Christian NOE, contrôleur du travail ;
- 4/ M. Robert PARAYRE, contrôleur du travail.

ARTICLE 3 :

La signature et la qualité des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :

« Pour le préfet de la Lozère et par délégation »

ARTICLE 4 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Paul Mourier

**Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'Emploi, de l'Insertion et de la Coordination**

**Arrêté n° 05-0035 du 10 janvier 2005
portant délégation de signature à Mme Sandrine GODFROID,
Directrice Régionale de l'Environnement
de la région Languedoc-Roussillon**

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- VU le règlement (CE) n° 939/97 de la Commission du 26 mai 1997 portant modalités d'application du règlement du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L.412-1 ;
- VU le code rural, notamment ses articles R.212-1 à R.212-7 ;
- VU la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- VU le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 94-37 du 12 janvier 1994 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement dans les régions d'outre-mer ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 97-715 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1^{er} § de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 nommant M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU l'arrêté en date du 23 janvier 1998 du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, nommant Mme Sandrine GODFROID au poste de Directrice Régionale de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon à compter du 26 janvier 1998 ;

VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil Européen et (CE) n° 939/97 de la Commission Européenne ;

- ARRETE -

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine GODFROID, directrice régionale de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'instruction des demandes et la délivrance des autorisations nécessaires à la réalisation des opérations d'importation, d'exportation ou de réexportation d'espèces visées par la convention de Washington (CITES).

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine GODFROID, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article précédent sera exercée par :

- M. Alain VALLETTE-VIALLARD, Agent Contractuel RIN catégorie exceptionnelle, Directeur Adjoint ;
- M. Patrick BRIE, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service Aménagement, Sites et Paysages, Nature.

ARTICLE 3:

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice régionale de l'environnement, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Paul Mourier

**Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'emploi, de l'insertion et de la coordination**

**Arrêté préfectoral n° 05- 0033 du 10 janvier 2005
donnant délégation de signature à M. Alain SALESSY, ingénieur en chef des mines,
directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon.**

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, modifié par le décret n° 92-626 du 6 juillet 1992 ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 21 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets des 19 et 24 décembre 1997 pris pour son application ;

VU le décret n° 2002-893 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

VU le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

VU le décret n° 2004-320 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer ;

VU le décret n° 2004-343 du 21 avril 2004 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué à l'industrie ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 1992 portant organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2003 portant nomination de M. Alain SALESSY, ingénieur des mines, en qualité de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du secrétaire général :

ARRETE

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée, pour le département de la Lozère, à M. Alain SALESSY, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon, pour signer toutes les pièces et décisions relevant des domaines énumérés ci-après, à l'exception des décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes, font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture ou concernant l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur lesdits terrains.

I - SOL et SOUS-SOL

Mines : décret n° 95-696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;
 Carrières : décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier.

II - CONTROLES TECHNIQUES

Véhicules :

délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation de certaines catégories de véhicules soumises à réglementation spécifique conformément à l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 ;
 retraits de cartes grises dans le cadre de l'arrêté ministériel du 15 novembre 1954 ;
 contrôle des centres agréés de contrôles techniques de véhicules légers dans le cadre de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes.

Appareils sous pression de vapeur d'eau ou de gaz :

dérogations portant sur les conditions d'exploitation ou de contrôle en service d'appareils à pression prononcées à la demande de l'exploitant ou du constructeur : décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression et notamment son article 27.

Métrologie légale (agrément, contrôles)

dans le cadre du décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure, notamment son article 3.

III - ENERGIE (gaz et électricité)

- distribution du gaz et de l'électricité : loi du 15 juin 1906 et décret du 29 juillet 1927 ;
- concessions d'énergie hydraulique : décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié ;
- travaux d'électricité et de gaz : décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz ;
- canalisations soumises à autorisation préfectorale en application de l'article 2 du décret du 15 octobre 1985.

IV - RADIOPROTECTION

actes relatifs à la déclaration des appareils générant des rayons X à des fins de diagnostic médical ou dentaire :
article R. 1333-22 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain SALESSY, les délégations de signature qui lui sont conférées seront exercées par M. Fabrice BOISSIER, ingénieur des mines, et par M. Pascal THEVENIAUD, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

ARTICLE 3 :

Les délégations de signature qui sont conférées à M. Alain SALESSY à l'article 1^{er} ci-dessus sont également exercées, dans les limites de leurs compétences par :

M. GIROUD Jehan, ingénieur de l'industrie et des mines (§ I)
M. ZERMATTEN Alain, ingénieur de l'industrie et des mines (§ II)
M. PELOUX Jean-Philippe, ingénieur de l'industrie et des mines (§ I et II)
M. PINEDE Christian, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (§ I et II)
M. RIEU Jérôme, ingénieur des mines (§ III)
M. BROT Michel, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (§ III)
M. LANDIER, ingénieur des mines (§ IV).

ARTICLE 4 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Paul Mourier

**Direction des actions interministérielles
Bureau de l'emploi, de l'insertion et de la coordination**

**Arrêté n° 05- 0038 du 10 janvier 2005
portant délégation de signature à M. Raymond Vernanchet,
directeur des services fiscaux de la Lozère**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n° 92-604 du 10 juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul Mourier en qualité de préfet de la Lozère ;
VU l'arrêté ministériel du 3 février 2004 portant nomination de M. Raymond Vernanchet, chef des services fiscaux de classe normale, affecté en cette qualité à la direction des services fiscaux de la Lozère, à compter du 31 août 2004,
SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Raymond Vernanchet, chef des services fiscaux à la direction des services fiscaux du département de la Lozère, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et, d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

N° d'ordre	Nature des attributions	Textes de référence
1	Toutes opérations se rapportant à la passation à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux.	Art. L.69 (3ème alinéa), R.32, R.66, R.76-1, R.78, R.128-3, R.128-7, R.129, R.130, R.144, R.148, R.148-3, A.102, A.103, A.115 et A.116 du code du domaine de l'Etat.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R.18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R.1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R.83-1 et R.89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R.83 et R.84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logement.	Art. R.95 (2ème alinéa) et A.91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R.158 1er et 2ème, R.158-1, R.159, R.160 et R.163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service des domaines à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R.105 du code du domaine de l'Etat.
9	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation a été confiée au service des domaines.	Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944. Décret du 23 novembre 1944. Ordonnance du 6 janvier 1945. Art. 627 à 641 du code de procédure pénale. Art. 287 à 298 du code de justice militaire.
10	Les actes, documents, correspondances concernant les biens vacants et sans maître.	Art. L.25, L.27, L.27 bis et L.27 ter du code du domaine de l'Etat.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raymond Vernanchet, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Jean-Luc Canouet, directeur divisionnaire des impôts, ou par M. Xavier Deny, directeur divisionnaire des impôts. En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Canouet ou Deny, la délégation de signature sera exercée par M. André Ferrier, inspecteur départemental des impôts.

ARTICLE 3 :

La signature et la qualité des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :

"Pour le préfet de la Lozère et par délégation".

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions antérieures à celles contenues dans le présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Paul Mourier

**Direction des actions interministérielles
Bureau de l'emploi, de l'insertion et de la coordination**

**Arrêté n° 05- 0021 du 10 janvier 2005
portant délégation de signature à Monsieur Claude COLARDELLE
directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code rural,
 VU le code de la santé publique,
 VU le code de l'environnement,
 VU le code de la consommation,
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture,
 VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,
 VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
 VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires,
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'article 43 ;
 VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère,
 VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales du 29 mars 2004 nommant M. Claude COLARDELLE directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère,
 SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Claude COLARDELLE, inspecteur de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère, à l'effet de signer les décisions et les documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-après :

- En ce qui concerne l'administration générale, les actes suivants :

- l'octroi de congés et autorisations d'absence aux personnels, dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative,
- la fixation du règlement d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation,
- le recrutement externe sans concours effectué en application de l'article 17 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 pour l'accès aux corps des agents administratifs et des agents des services techniques, du décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et du décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnel relevant du ministère chargé de l'agriculture,
- le recrutement des personnels temporaires vacataires, dans la limite des crédits délégués à cet effet,
- la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations,

- la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers,

- le commissionnement des agents des services vétérinaires.

- Les arrêtés et décisions prévues par :

Au titre de la garde et la circulation des animaux et des produits animaux

- en ce qui concerne la garde des animaux domestiques et sauvages, apprivoisés ou tenus en captivité

- les articles L.211-2 et L.211-6 relatifs aux animaux de rente,

- les articles L.211-11 et R.211-9 relatifs aux animaux dangereux et errants.

- en ce qui concerne les déplacements d'animaux :

- les articles R.212-7 et R.212-9 relatifs aux colombiers et à la colombophilie civile.

- en ce qui concerne la protection des animaux :

- les articles L. 214-2, L.214-3, L.214-5, L.214-6, L.214-7, L.214-12, L.214-13, L.214-16, L.214-18, L.214-20, et les articles R.214-3, R.214-4, R.214-17, R.214-19, R.214-25, R.214-27, R.214-28, R.214-33, R.214-58, R.214-61, R.214-75, R.214-89, R.214-91, R.214-93, R.214-97, R.214-100, R.214-101, R.214-102, R.214-104, R.214-105, R.214-106, R.221-29 du code rural et les décrets et arrêtés pris en application.

- en ce qui concerne les dispositions pénales relatives à la protection des animaux :

- l'article L.215-9 du code rural.

- Au titre de la lutte contre les maladies des animaux

- en ce qui concerne les dispositions générales :

- les articles L.221-1, L.221-2, L.221-6 et L.221-13 et les articles R.221-4, R.221-6, R.221-8, R.221-9, R.221-13, R.221-14, R.221-15, R.221-16, R.221-17, R.221-18, R.221-19, R.221-20, R.221-22, R.221-25, R.221-29 du code rural,

- l'article R.224-1 et les arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1 et L.221-2 du code rural .

- l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration,

- la réglementation concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique,

- en ce qui concerne la police sanitaire :

- les articles L.223-6 et L.223-8, et les articles R.223-3, R.223-20 du code rural relatifs aux dispositions communes,

- les articles L.223-9 et L.223-17 et les articles R.223-23, R.223-30, R.223-33 du code rural relatifs à la rage,

- les articles L.223-20 et L.223-21 et les articles R.223-41, R.223-42, R.223-44 et R.223-49 relatifs à la fièvre aphteuse,

- les articles R.223-60 et R.223-61 du code rural relatifs à la morve des équidés,

- l'article L.223-24 et les articles R.223-63, R.223-65, R.223-67 et R.223-68 du code rural relatifs à la péripneumonie contagieuse bovine,

- l'article L.223-25 et les articles R.223-69, R.223-72 et R.223-78 du code rural relatifs à la peste bovine,

- l'article R.223-84 du code rural relatif à la brucellose dans l'espèce bovine,

- les articles R.223-88, R.223-91 et R.223-92 du code rural relatifs à la clavelée,

- l'article R.223-93 du code rural relatif à la dourine,

- les articles R.223-95 et R.223-97 du code rural relatifs à la fièvre charbonneuse (charbon bactérien),

- les articles R. 223-101, R.223-102, R.223-104, R.223-106, R.223-107 et R.223-108 du code rural relatifs à la peste équine.
- l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles,
- l'ordonnance 59-63 du 06 janvier 1959

- en ce qui concerne les prophylaxies organisées :

- les articles L.224-1, L.224-3 et L.225-1 et les articles R.224-2, R.224-5, R.224-8, R.224-12, R.224-15, R.224-16, R.224-18, R.224-28, R.224-30, R.224-33, R.224-44, R.224-51, R.224-53, R.224-57 et R.224-64 du code rural ,
- les arrêtés pris en application de l'article R.224-61 du code rural relatif à la patente vétérinaire et sanitaire.

- en ce qui concerne l'équarrissage :

- les articles L.226-2 à L.226-9 et les articles R.226-3, R.226-7, R.226-11, R.226-14 et R.226-15 du code rural,
- ainsi que les autorisations et retraits d'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés, délivrées en application des dispositions ministérielles ; et les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavre d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L. 2212-2 du code général des collectivités locales)

- Au titre du contrôle sanitaire des animaux et des aliments

- en ce qui concerne les dispositions relatives aux produits :

- l'article L.232-2 du code rural relatif aux rappels de lots,
- l'arrêté du 3 mai 1957 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, de certaines viandes saisies dans les abattoirs publics, modifié et complété par l'arrêté du 25 septembre 1962 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, des abats saisis dans les abattoirs,
- les arrêtés pris en application de l'article R.231-16 du code rural fixant les normes sanitaires et qualitatives auxquelles doivent satisfaire les animaux, les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnus propres à la consommation,
- les arrêtés pris en application de l'article R. 231-28 du code rural,
- les arrêtés pris en application de l'article R.231-34 du code rural,

- en ce qui concerne les dispositions relatives aux établissements :

- l'article L.233-1 du code rural et l'article L.218-3 du code de la consommation relatif aux mesures de police administrative,
- l'article L.233-2 du code rural relatif à l'agrément des établissements agro-alimentaires,
- l'article L.233-3 du code rural relatif à l'agrément des négociants , centres de rassemblements et marchés.

- en ce qui concerne les dispositions relatives aux élevages :

- l'article L.234-1 du code rural relatif au registre d'élevage,
- l'article R.234-14 du code rural relatif aux substances interdites ou réglementées.

- en ce qui concerne les dispositions relatives à l'alimentation animale :

- les articles L.235-1 et L.235-2 du code rural.
- l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale,

- en ce qui concerne les échanges intra-communautaires, les importations et les exportations :

- les articles L.236-10 et R.236-4 du code rural.
- Au titre de l'exercice de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires, et de la

maîtrise des résidus :

- en ce qui concerne l'exercice de la profession :

- l'article L.241-10 et les articles R. 241-11, R.241-12, R.241-13 et R.241-23 du code rural.

- en ce qui concerne l'ordre des vétérinaires :

- l'article R.242-93 du code rural.

- en ce qui concerne la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :

- les articles L.5143-3 et R.5146-50 bis du code de la santé publique sur la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme,

- en ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :

les articles L.218-4 et L.218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique,

- Au titre de la protection de la faune sauvage captive :

- les articles L.413-2 et L.413-3 du code de l'environnement et les articles R.213-4, R.213-5, R.213-26 et R.213-27 du code de l'environnement concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application,

- Au titre de l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agro-alimentaires :

le livre V du titre I^{er} du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées, ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique,

ARTICLE 2 : La délégation de signature attribuée à Monsieur Claude COLARDELLE s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté pourra être exercée par M. Philippe MEROT, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, et M. Denis MEFFRAY, inspecteur de la santé publique vétérinaire.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 C: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Paul Mourier

**Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'emploi, de l'insertion et de la coordination**

**Arrêté n° 05-0023 du 10 janvier 2005
portant délégation de signature à M. David DAVATCHI,
directeur du service départemental de l'office national
des anciens combattants et victimes de guerre de la Lozère**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère ;

VU la circulaire du 31 août 1992 de M. le directeur général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, relative au fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'A.F.N., chômeurs de longue durée, âgés de 57 à 60 ans ;

VU les circulaires ministérielles n° 722 A et 626 des 23 décembre 1992 et 17 septembre 1993 relatives aux procédures de traitement de certains dossiers d'anciens combattants et victimes de guerre ;

VU la circulaire interministérielle n° 144 du 8 février 2002 relative au transfert aux services départementaux de l'ONAC de l'instruction des mesures pérennes en faveur des anciens harkis rapatriés et de leurs conjoints ;

VU l'arrêté du 10 février 2004 du directeur général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre affectant M. David DAVATCHI, secrétaire général de classe normale, au service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Lozère en qualité de directeur à compter du 15 mars 2004 ;

SUR proposition du secrétaire général ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. David DAVATCHI, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Lozère, pour signer tous les documents concernant le service départemental qui, dans le cadre de ses attributions et compétences, se rapportent aux matières suivantes :

I/ Administration générale :

1.1. Personnel (loi n° 84-16 du 16 janvier 1984) :

Arrêtés et décisions portant attribution aux agents de catégories B, C et D de tous congés et autorisations spéciales d'absence à l'exception des congés de longue maladie et de longue durée.

1.2. Comptabilité :

1.2.1. Certification des pièces comptables.

1.3. Relations publiques :

1.3.1. Tous les actes concernant le secrétariat de la commission départementale de l'information historique et les relations avec les associations et groupements d'anciens combattants et victimes de guerre (circulaire ministérielle du 15 novembre 1982).

II/ Travaux administratifs (en application du code des pensions militaires d'invalidité) :

2.1. Statuts ressortissants :

Délivrance des documents suivants à l'exception des décisions y afférentes :

- II.1.1. Cartes de combattant ;
- II.1.2. Cartes de combattant et volontaire de la résistance ;
- II.1.3. Cartes de réfractaire ;
- II.1.4. Attestations de personnes contraintes au travail en pays ennemis ;
- II.1.5. Titres de reconnaissance de la nation ;
- II.1.6. Attestations d'appartenance à une unité combattante ;

- II.1.7. Attestations de qualité de combattant pour les retraités mutualistes ;
- II.1.8. Notifications des décisions des commissions nationales.

2.2. Autres compétences :

Délivrance des :

- II.2.1. Cartes d'invalidité ;
- II.2.2. Attestations d'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ;
- II.2.3. Retraites du combattant : certification des droits à la carte du combattant ;
- II.2.4. Notification aux intéressés des décisions concernant le fonds de solidarité aux anciens combattants d'A.F.N ;
- II.2.5. Notification aux intéressés rapatriés d'origine nord-africaine des décisions concernant les rentes viagères, les aides spécifiques aux conjoints survivants et les secours sociaux.

III/ Action sociale :

3.1. Exécution des décisions du conseil départemental des anciens combattants et de la commission de la mémoire et de la solidarité.

3.2. Exercice de la tutelle et de la protection des pupilles de la nation : établissement de tous les actes de l'administration des derniers pupillaires.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. David DAVATCHI, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Lozère , pour signer toutes les correspondances et les documents relevant de la compétence de ses services, nécessaires à la préparation des décisions, autres que celles mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David DAVATCHI, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté à l'exception de 1.1. est reportée sur Mme Ginette BRUEL, adjoint administratif principal.

ARTICLE 4 :

La signature et la qualité des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :

"Pour le préfet de la Lozère et par délégation"

ARTICLE 5 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Paul Mourier

**Secrétariat général
Bureau des Ressources Humaines**

**Arrêté n° 05-0058 du 10 janvier 2005
portant délégation de signature à
Monsieur Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac**

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret du Président de la République du 11 juin 2004 nommant Monsieur Hugues BESANCENOT en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
VU le décret du Président de la République du 2 septembre 2004 nommant Monsieur Hugues FUZERE en qualité de sous-préfet de Florac,
VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER en qualité de préfet du département de la Lozère,
VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997 portant mutation de Madame Réjane PINTARD à la préfecture de la Lozère,
VU l'arrêté préfectoral n° 02-2215 du 4 décembre 2002 portant organisation de la préfecture de la Lozère.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac, à effet de signer dans les limites de son arrondissement, tous actes et décisions suivants :

1 - En matière de police générale

Explosifs : autorisations d'acquisition, d'utilisation, d'habilitation à l'emploi, de dépôts.
Cartes professionnelles : délivrances, VRP, commerçants non sédentaires, agents immobiliers, guides-interprètes, revendeurs d'objets mobiliers, agents privés de recherche.
Sans domicile, ni résidence fixe : délivrance des titres de circulation, des décisions de rattachement aux communes.
Dons et legs aux collectivités territoriales et aux organismes privés.
Débits de boissons et autres lieux publics (discothèques, salles de spectacle, bals) : autorisations de dérogations aux heures d'ouverture et de fermeture excédant la compétence des maires.
Autorisations relatives à la police de la voie publique.
Loisirs et jeux : ball-trap, tournage de films, tombolas, concours de belote.,
Epreuves sportives : déclarations, autorisations, agrément des pistes et circuits.
Police sur la Route Nationale 106.
Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie.
Pouvoir de substitution du maire (article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales).
Délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports.
Délivrance des permis de chasser.
Autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles des écoles et collèges.
Déclarations intéressant la navigation sur les rivières de l'arrondissement (canoë-kayak, rafting...).

2 - En matière d'administration locale

Sections de communes : élection des commissions syndicales, consultation des électeurs, transfert de biens.

Coopération intercommunale : création, modification, dissolution des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Tous documents relatifs aux dossiers concernant la dotation globale d'équipement des communes et des EPCI et la dotation développement rural à l'exception des arrêtés.

Cotation et paraphe des registres des délibérations et arrêtés municipaux.

Octroi des dérogations relatives aux prix des cantines scolaires publiques.

Organisation des élections municipales complémentaires.

Pouvoir de substitution au maire (article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales).

Désignation du représentant du préfet au sein du comité des caisses d'écoles.

Proposition de nomination des membres des conseils d'administration des établissements publics de soins de l'arrondissement.

Nomination des délégués de l'administration chargés de la révision des listes électorales.

3 - En matière d'administration générale

Associations foncières (approbation de leurs délibérations, budgets, travaux).

Associations syndicales autorisées (approbation de leurs délibérations, budgets, travaux).

Associations relevant de la loi de 1901.

Avis sur les ouvertures de débits de tabacs.

Agrément des gardes particuliers et retrait.

Autorisations d'inhumation dans les propriétés particulières.

Prévention et protection contre les incendies de forêt.

Commission d'arrondissement de Florac pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Signature de toute pièce, document administratif ou comptable, relatifs aux dépenses de fonctionnement de la sous-préfecture.

4 – Centre de responsabilité « résidence »

Passer commande des travaux nécessaires à l'entretien de sa résidence ainsi que des achats de mobiliers et matériels qui y sont attachés, dans la limite des autorisations budgétaires.

ARTICLE 2

Monsieur Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac, reçoit délégation de signature sur l'ensemble du département pour les affaires relevant des domaines ci-après :

programme d'aménagement de la zone périphérique du parc national des Cévennes,
mesures réglementaires concernant la chasse .

ARTICLE 3

En cas de permanence et de situation d'urgence, Monsieur Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac, reçoit la délégation de signature pour signer tous arrêtés, décisions, circulaires relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Lozère et notamment pour les affaires relevant des domaines ci-après :

1 - Etrangers

Placement en rétention administrative (application de l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration) : arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant.

Reconduite à la frontière (application de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration) : arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant.

2 - Circulation

Suspension d'urgence du permis de conduire : arrêtés portant suspension provisoire immédiate du permis de conduire en application des articles L. 224-2, 3, 7 et 8 et R. 224-13 du code de la route.

3 - Placement des malades mentaux

Arrêtés, documents et correspondances se rapportant aux mesures d'hospitalisation prévues par l'article L. 3213-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4

En l'absence de Monsieur Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par Monsieur Hugues BESANCENOT, secrétaire général de la préfecture de la Lozère.

ARTICLE 5

En cas d'absence de M. Hugues FUZERE, délégation de signature est donnée à Madame Réjane PINTARD, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture de Florac, à l'effet de signer au nom du sous-préfet :

les ampliations et copies conformes de tous documents administratifs,
toutes correspondances nécessaires à l'instruction de dossiers à l'exception :

- . des arrêtés et actes administratifs ayant valeur de décision,
 - . des lettres aux ministres, aux parlementaires et aux conseillers généraux.
- la délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports, les permis de chasse et les cartes professionnelles.

ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Réjane PINTARD, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture de Florac, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 sera exercée par Madame Sylviane JOUANEN, secrétaire administrative de classe supérieure.

ARTICLE 7

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Florac et la secrétaire générale de la sous-préfecture de Florac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le Préfet,
Paul Mourier